QUATRIÈME RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Secours à donner à la classe indigente dans les différens âges et dans les différentes circonstances de la vie.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

INTRODUCTION.

MESSIEURS,

L'honorable tâche que vous vous êtes imposée dans la recherche des moyens de détruire la mendicité, ne peut être utilement remplie, si vous ne l'attaquez pas dans ses sources, dans celle au moins qui, en la rendant la seule ressource du malheur, la légitime, la

rend intéreſſante, l'indigence abſolue. Réduite alors à n'être que le moyen de la fainéantiſe & du vagabondage, la mendicité ne pourra être regardée que comme un délit dont les conſéquences funeſtes appelleront ſans réclamation la ſévérité de la loi. C'eſt donc, on ne peut trop le répéter, vers ce but ſalutaire, c'eſt donc à ſecourir, à ſoulager, à prévenir la pauvreté, que doivent tendre tous vos efforts. C'eſt ainſi ſeulement que les ſuccès en ſeront certains.

Nous ne vous parlerons pas ici des droits de la pauvreté; ils ne ſont méconnus d'aucun de ceux qui, portant dans leur cœur quelques ſentimens d'humanité, ont donné d'ailleurs quelqu'attention à la formation des ſociétés, & à l'immenſe différence dans les fortunes. Nous ſavons tous que ſi la propriété eſt la baſe des aſſociations politiques; ſi le devoir ſacré des lois eſt d'en faire religieuſement obſerver le culte, & d'en aſſurer le maintien, le culte de l'humanité eſt plus ſacré encore : & que là où il exiſte une claſſe d'hommes ſans ſubſiſtances, là il exiſte une violation des droits de l'humanité; là l'équilibre ſocial eſt rompu : nous ajouterons ſeulement à cette vérité, avouée par nous tous, que ſi le ſoulagement de la pauvreté eſt le devoir d'une Conſtitution qui a poſé ſes fondemens ſur les droits impreſcriptibles des hommes, elle eſt encore le beſoin d'une Conſtitution ſage qui veut aſſurer ſa durée ſur la tranquillité & le bonheur de tous les individus qu'elle gouverne. Il eſt de l'intérêt pu-

blic de corriger, par une bienfaiſance réfléchie, les maux réſultans des mauvaiſes inſtitutions qui ont maintenu & propagé la pauvreté; il eſt de l'intérêt public de prévenir les déſordres & les malheurs où ſeroient conduits un grand nombre d'hommes ſans reſſources, qui, maudiſſant les lois dont ils n'auroient jamais ſenti les bienfaits, pourroient, par l'excès de leur misère, être entraînés d'un moment à l'autre à ſervir les entrepriſes des ennemis de l'ordre public : toutes ces conſidérations politiques ſe réuniſſent donc aux cris impérieux de l'humanité, pour qu'un Gouvernement ſage compte au rang de ſes premiers devoirs le ſoulagement de la pauvreté.

Ces importantes vérités ſont conformes à vos principes; elles ont été déclarées par vous, Meſſieurs, quand, formant votre Comité de Mendicité, vous l'avez chargé de vous préſenter les moyens de remplir vos deſſeins généreux. Alors, en prenant la réſolution de ſecourir complétement la pauvreté, vous avez eu pour objet de lier par la reconnoiſſance la claſſe indigente à votre Conſtitution. Vous avez voulu la lui faire reſpecter & chérir par la paix, par le bonheur, par la plus facile ſubſiſtance qu'elle devoit lui aſſurer; vous avez voulu lui faire aimer vos lois, en lui rendant une patrie; & dans l'entière détermination que vous avez priſe de ſatisfaire à ce grand devoir, vous avez penſé que des calculs arithmétiques ne devoient pas ſervir de règle unique à de ſages Légiſlateurs, & que

les devoirs plus ſacrés de la bienfaiſance & de la morale devoient être avant eux conſultés.

Mais quelles que ſoient, Meſſieurs, vos diſpoſitions généreuſes pour l'aſſiſtance de la pauvreté, vous ne devez pas oublier que l'économie eſt un des caractères les plus eſſentiels de la bienfaiſance publique, non cette épargne vile & impolitique qui léſineroit ſur les dépenſes néceſſaires au ſoulagement des malheureux, mais cette économie ſage & juſte qui ſe rappelant ſans ceſſe qu'elle n'aſſiſte le malheur qu'avec les deniers des peuples, ne doit ordonner que leur indiſpenſable emploi.

La bienfaiſance publique, retenue dans les bornes ſtrictes de la juſtice, doit encore, dans les moyens qu'elle emploie, conſidérer l'intérêt général. Différente de l'aumône qui, dans les ſecours qu'elle donne, peut ne voir que le malheureux qu'elle ſoulage, la bienfaiſance publique doit chercher ſans doute dans l'aſſiſtance des pauvres le ſoulagement de ceux qui en ſont l'objet, mais conſidérer avant tout l'intérêt de tous les infortunés, l'intérêt général de la ſociété : ceux qui ſont plus près d'elle, ne ſont pas plus à ſes yeux que ceux qu'elle ignore. Cette bienfaiſance n'eſt pas l'effet d'une ſenſibilité irréfléchie, elle n'eſt pas même une vertu compatiſſante ; elle eſt un devoir ; elle eſt la juſtice ; elle doit en avoir tous les caractères, & ſe prémunir contre les mouvemens ſi naturels qui pourroient les altérer. Elle doit, dans ſon

exécution, être réfléchie : c'eſt une ſcience politique qui veut être ſoigneuſement étudiée ; car ſi ſes moyens ne s'accordent pas avec les grandes vues de l'intérêt public, elle peut aggraver les maux qu'elle veut ſoulager, en aggravant les cauſes qui les produiſent.

Ainſi cette partie de légiſlation qui ſemble au premier coup-d'œil facile à régler, eſt néanmoins une des plus difficiles à établir de manière à parvenir au but qu'elle doit ſe propoſer, ſans nuire à l'induſtrie & à la proſpérité nationales.

C'eſt pour s'être écarté de ces conditions de ſévère juſtice, premier caractère de la bienfaiſance publique, que l'Angleterre a vu augmenter annuellement ſa dépenſe pour les pauvres, qui, portée aujourd'hui à des ſommes énormes, doit s'accroître encore par les motifs qui l'ont accrue juſqu'ici.

Des aumônes gratuites à des familles entières, priſes d'abord ſur des dons libres & ſur des quêtes de paroiſſes, ont bientôt après été établies ſur des taxes générales devenues néceſſaires pour remplacer l'inſuffiſance de ces quêtes. Ces aumônes ont été promptement étendues à des familles qui, par l'aiſance de leur fortune ou leurs facultés de travail, pouvoient s'en paſſer, & déja la dépenſe s'eſt conſidérablement augmentée. L'eſpoir de la diminuer a fait remplacer ces aumônes à domicile par l'établiſſement des maiſons de travail deſtinées à recevoir les pauvres qui devoient y être employés à travailler ; mais

bientôt encore le travail eſt devenu nul. L'entrée de ces maiſons a été ouverte à des familles, à des individus qui n'euſſent pas dû y être admis ; les vices de toute eſpèce s'y ſont introduits : la dépenſe occaſionnée pour un pauvre eſt devenue plus forte que celle d'un bon ouvrier dans l'intérieur de ſon ménage ; & tandis que des hommes fainéans & lâches étoient logés & entretenus dans ces hoſpices publics avec une ſorte de magnificence, l'ouvrier laborieux & honnête, repouſſé par la crainte de leur être aſſocié, périſſoit chez lui de faim & de misère ; enfin, la taxe des pauvres, augmentée des trois quarts, en moins de cent ans, eſt aujourd'hui de ſoixante à ſoixante-dix millions dans un royaume d'une ſurface & d'une population trois fois moindre que la France ; & malgré cette maſſe énorme & hors de toute proportion, deſtinée à ſecourir l'indigence, le nombre des pauvres & des mendians eſt encore en Angleterre bien conſidérable.

L'erreur de nos voiſins dans ce rapport & le malheur qui en eſt la ſuite, nous rappeleroient ſuffiſamment à une adminiſtration de ſecours plus réfléchie, ſi nous n'y étions point rappelés plus poſitivement encore par les principes de notre Conſtitution, par le caractère véritable de la bienfaiſance publique dont nous ne voulons pas, dont nous ne devons pas nous écarter. Mais cet exemple eſt une grande & importante leçon pour nous ; car, indépendamment des vices qu'elle nous préſente & d'une dépenſe monſtrueuſe, & d'un encou-

ragement néceſſaire à la fainéantiſe, elle nous découvre la plaie politique de l'Angleterre la plus dévorante, qu'il eſt également dangereux pour ſa tranquillité & ſon bonheur de détruire ou de laiſſer ſubſiſter.

Nous écarterons, Meſſieurs, ces funeſtes inconvéniens, en portant les ſecours dans les ſources mêmes de la pauvreté.

Nous les écarterons ſur-tout en évitant ſoigneuſement de laiſſer introduire, dans notre légiſlation, des principes dont la ſévérité des premiers momens ne nous montreroit pas l'exécution dangereuſe, mais qui portant ainſi que cette légiſlation chez nos voiſins un germe néceſſaire de vices & d'abus, ſe développeroient bientôt avec leur irrémédiable conſéquence. Ainſi, en ſecourant l'indigent ſans reſſource dans ſa maladie, dans ſa vieilleſſe & dans ſes infirmités; en ſoulageant, par les ſecours, ſa famille des dépenſes que ces ſoins lui occaſionneroient, vous préviendrez la misère, ſuite bientôt néceſſaire de ces ſoins prolongés, & vous lui offrirez des moyens de ne donner aucune interruption à ſes productives occupations. Ainſi, en prenant ſoin de l'enfance abandonnée, en aidant les familles nombreuſes où un grand nombre d'enfans ne peut prendre part encore au travail de leurs pères, vous ſoulagerez le malheur préſent, vous tarirez la ſource des malheurs ultérieurs dans leſquels ſeroient néceſſairement plongés des enfans ſans reſſource, & leur famille, s'ils en ont, déja pauvre, & obligée de dérober pour eux à leur

propre ſubſiſtance; vous éteindrez le germe des vices, ſuite ſi commune & ſi déplorable de la misère & d'une enfance abandonnée. Ainſi, en faiſant abonder les moyens de travail, vous aſſurerez la ſubſiſtance & les reſſources aux hommes qui vivent de leurs bras. Enfin, en vous défendant de donner des ſecours gratuits à ceux que la confiance d'en recevoir entretiendroit dans la fainéantiſe & dans l'imprévoyance, vous encouragerez le travail, qui, par ſon ſalaire, préſerve l'ouvrier de la misère, & répand dans la ſociété une maſſe plus grande de productions, & vous unirez ainſi le ſoulagement particulier à la proſpérité générale.

C'eſt en ſuivant, dans la légiſlation de bienfaiſance, ces principes d'une juſtice exacte & d'une ſaine politique, en donnant tous les ſecours néceſſaires, mais les refuſant gratuits à celui qui peut ſe rendre utile, en l'excitant à déployer ſes propres forces pour créer ſon bien-être ſans aſſiſtance étrangère, & le ramenant par celle même qu'il reçoit, au deſir de s'en paſſer, qu'une ſage Conſtitution améliore & fortifie les mœurs d'un Etat, c'eſt ainſi qu'elle ennoblit les ſecours qu'elle donne & qu'elle conſerve à l'indigent qu'elle aſſiſte, toute ſa dignité d'homme & toute ſon indépendance. C'eſt ainſi enfin que la bienfaiſance publique, qui ne refuſe rien des dons dont l'intérêt général lui fait un devoir, eſt encore favorable aux finances d'un Etat, moins par la diminution momentanée de ſes dépenſes, que par l'obſtacle qu'elle oppoſe à leur accroiſſement.

Quand les fecours donnés aux malheureux étoient, comme ils ont été jufqu'ici, le réfultat, ou de fondations pieufes, ou d'intentions charitables, ou d'aumônes particulières, répandues fans aucune proportion fur la furface du royaume, ils étoient dans quelques-unes de fes parties infuffifans, dans d'autres au-deffus des vrais befoins, dans d'autres nuls. C'eft à votre Conftitution à remplacer ce fyftême incomplet par une légiflation éclairée & prévoyante, qui, embraffant tous les départemens & chaque partie des départemens, faffe arriver jufqu'au lieu le plus obfcur l'affiftance que le malheur réclame, & qui, dans la diftribution des fecours, ne doit connoître d'autre proportion que celle des malheureux. Votre légiflation protectrice s'occupera encore du mode le plus utile, le plus doux, le plus heureux, de faire parvenir ces fecours à ceux auxquels ils feront deftinés. L'intérêt public & l'humanité lui en impofent le devoir.

Mais, Meffieurs, l'Affemblée Nationale peut faire plus encore; elle peut attaquer puiffamment la pauvreté en augmentant le nombre des propriétaires: les circonftances actuelles lui en donnent l'heureufe faculté qu'elle ne laiffera pas échapper, car elle ne pourroit fe reproduire. Quinze à vingt millions d'arpens dépendans des biens domaniaux languiffent fans utilité fous l'aridité des landes, fous la fange des marais, ou fous la tyrannie des ufages. Ces terres rendues à la culture par des bras indigens qui feroient payés d'une partie de leur

travail par la ceſſion d'une part du terrain qu'ils auroient rendu fertile, les préſerveroient à jamais de la misère, répandroient & aſſureroient l'aiſance dans les familles malheureuſes & les lieroient ainſi à leur patrie par leur propre intérêt & par vos bienfaits. C'eſt à vos Comités des Domaines & d'Agriculture à vous préſenter des vues à cet effet; nous leur en connoiſſons l'intention : mais ils ne trouveront pas mauvais, ſans doute, que nous ayons cédé au plaiſir de vous faire entrevoir la flatteuſe eſpérance de combattre victorieuſement la pauvreté par la proſpérité nationale qu'il étoit réſervé à vous ſeuls de ſervir ſi complétement.

Les Décrets que vous préſentera votre Comité de Mendicité preſque uniquement conſtitutionnels, ne ſont, pour ainſi dire, que les baſes de la légiſlation générale des ſecours. Nous avons penſé que nous devions nous borner dans ce moment à vous préſenter les points fondamentaux. Si vous les approuvez, ſi vous jugez qu'ils doivent être accompagnés de réglemens généraux, nous vous les ſoumettrons; ils ſont préparés. Mais vous penſerez ſans doute que les moyens de détails, que les réglemens exécutoires doivent vous être préſentés par les Départemens. C'eſt d'eux que vous recevrez les renſeignemens particuliers que le temps n'a pas permis à tous de nous faire parvenir, & qui compléteront, qui perfectionneront votre légiſlation. C'eſt à la connoiſſance qu'ils ont de leur climat, de leur commerce, de leurs mœurs, de leurs beſoins, qu'il appartient d'ap-

porter des fecours analogues, une affiftance plus utile. En laiffant à leur intelligence, à leur patriotifme, plus d'effor, vous leur affurerez plus de réuffite, & vous animerez encore, par l'amour-propre du fuccès, l'intérêt qu'ils ont à la profpérité de leur pays.

L'adminiftration des fecours qui doit recevoir quelque modification différente pour les grandes villes où le nombre des pauvres eft hors de la mefure commune, recevra une organifation particulière pour la Capitale, & votre Comité s'entendra avec la Municipalité de Paris pour vous préfenter des vues à cet égard.

Chacun des titres contenus dans le rapport que nous venons ici vous foumettre, fera précédé de quelques développemens. Nous avons penfé qu'un travail qui avoit pour objet l'affiftance des malheureux dans les diverfes circonftances de la vie, qui s'étendoit fur un grand nombre d'individus, fur la claffe la plus nombreufe de l'Etat, ne pouvoit jamais être trop expliqué dans fes principes; que quand l'intérêt général impofe à la bienfaifance publique une forte de févérité dans fes dons, les motifs en doivent être indubitablement développés jufqu'à l'évidence & reconnus néceffaires pour ceux mêmes fur qui cette févérité pourroit porter; & nous fommes certains qu'approuvant nos motifs, vous nous entendrez fans impatience dans cette caufe de l'humanité.

Aux rapports différens qui compléteront le travail dont vous avez daigné nous charger, nous ajouterons la propofition de quelques moyens d'exécution pour

unir l'ordre ancien & le nouvel ordre de choſes. Le paſſage en ſera facile & court; mais il exigera quelque précaution.

Alors, Meſſieurs, en vous prouvant que l'influence de la conſtitution, doit, en peu de temps, ſoulager l'Etat d'une partie des ſecours qu'il doit au grand nombre d'indigens ſans travail en ſanté, ſans aſyle, ſans reſſource, ſans conſolation en maladie & dans le temps des infirmités; en vous prouvant que tandis que ce nombre diminuera par l'action lente, mais conſtante, de la légiſlation & du gouvernement, l'économie, l'activité du travail, la pudeur d'être aſſiſté, enfin, la bienfaiſance particulière qui s'accroît des bons ſentimens que l'ordre développe, & de l'utile emploi qu'elle voit faire de ſes dons, concourrront à cette ſalutaire diminution : alors, Meſſieurs, nous vous repréſenterons qu'un grand nombre de fortunes éprouvant par la révolution de grands dérangemens, la claſſe indigente qui ne peut vivre que de travail, languit & ſouffre momentanément de cette ſecouſſe preſque générale ; & nous appellerons avec confiance, à titre de juſtice, votre bienfaiſance pour la conduire par quelques ſecours extraordinaires aux momens d'abondance & de bonheur que la conſtitution lui aſſure.

TITRE PREMIER.

Secours aux malades (1).

Si l'intérêt général impofe à la bienfaifance publique la néceffité d'une forte de févérité dans fes dons, fi la profpérité nationale exige qu'aucun fecours ne foit donné gratuitement à celui qui peut le mériter par fon travail, les mêmes confidérations lui prefcrivent impérieufement de fecourir tous ceux qui, fans reffource & fans inconduite, font arrêtés par des circonftances indépendantes d'eux, dans leurs moyens de travail : elles lui prefcrivent encore d'écouter les fentimens de la bienfaifance particulière dans la diftribution de ces feccurs, dans les moyens de les rendre plus utiles, plus doux, plus confolateurs pour ceux qui en font l'objet.

Il n'eft pas fans doute de malheur qui appelle avec plus de droits les regards de la fociété, que celui qui naît de l'état de maladie dans l'homme qui ne fubfifte que de fes bras. Le genre de travaux auxquels il fe livre, les fatigues qui l'accablent, l'état de détreffe habituel dans lequel il vit, rendent fes maladies, fes bleffures, fes infirmités plus fréquentes. Il eft malheureux, & de fa maladie & de la deftruction de fes reffources par l'impof-

(1) Ce Rapport & les projets de Décrets qui le fuivent, ont reçu l'approbation des Comités de Conftitution & de Santé, auxquels ils ont été communiqués. L'avis de la Société Royale de Médecine leur a été également favorable.

ſibilité du travail, & de la misère où le manque abſolu de ſalaire plonge ſa famille. Il doit encore, s'il n'eſt pas ſecouru par l'aſſiſtance publique, employer le fruit de modiques épargnes, s'il en a ; engager ſes miſérables meubles, ſes proviſions, ou s'endetter pour ſatisfaire à la dépenſe que néceſſitent les ſoins de ſa maladie, quelqu'inſuffiſants qu'ils puiſſent être. La bienfaiſance publique doit donc s'occuper d'adoucir ces malheurs, d'en diminuer la maſſe, d'en tarir la ſource : elle doit à l'indigent malade des ſecours prompts, gratuits, certains & complets.

Mais, par quels moyens plus utiles, par quel ſyſtême plus avantageux peut-elle remplir ce devoir ? Voilà ce que votre comité a dû ſoigneuſement examiner.

Les malades auxquels la ſociété doit des ſecours gratuits, ſont habitans des campagnes ou des villes. Aucun ſecours n'eſt généralement affecté aux premiers : les fondations, les dons, la prévoyance du gouvernement ont concentré toutes les reſſources dans les villes. L'homme de campagne, dont les bras ſont cependant la principale richeſſe de l'Etat, preſque toujours oublié dans la répartition des ſecours publics, n'avoit, après une vie de ſueurs & de peines, d'autre perſpective qu'une vieilleſſe prématurée, dénuée d'aſſiſtance, & plus malheureuſe encore.

Ignorant ſouvent, toute ſa vie, par le défaut d'enſeignement public, qu'il exiſtoit des conventions ſociales ; une morale fondée ſur la réciprocité des beſoins ; un devoir impoſé à chaque citoyen, d'être utile à la ſociété, il étoit auſſi, par le défaut d'inſtitution ſecourable, dépourvu

dans ſes maladies, dans ſes infirmités, de conſolation & de ſecours, ou livré aux ſoins diſpendieux ou peu éclairés, d'ignorans empiriques qui, ſouvent aggravant les maux qu'ils traitoient, apportoient au moins pour long-temps la misère dans les familles qu'ils approchoient.

Le pauvre habitant la campagne, abandonné ainſi pour l'ordinaire à ſes propres reſſources, étoit, à la vérité, dans beaucoup de parties du royaume, aſſiſté par les charités, par les aumônes particulières ; mais les aumônes, les charités particulières, ſont toujours partielles, incomplètes, incertaines. La bienfaiſance qui les dicte, rend bien eſtimables, ſans doute, les amis de l'humanité qui les répandent ; mais elles tiennent, dans les lieux mêmes où elles ſont plus abondantes & plus conſtantes, à la volonté libre de ces bienfaiteurs, & dans aucun, elles ne diſpenſent la ſociété de ſes devoirs. Il s'en faut bien d'ailleurs qu'elles ſoient générales ; & l'on peut hardiment aſſurer que plus des quatre cinquièmes des habitans de campagne, dénués de toute aſſiſtance dans leurs maladies, ſont dévoués aux misères de toutes eſpèces qui en ſont les ſuites. Auſſi une proportion de mortalité plus forte qu'elle ne devroit l'être, des rechutes fréquentes pour ceux qui ne ſuccombent pas, une vieilleſſe prématurée, des infirmités, des accidens multipliés, ajoutent-ils à la chance trop certaine des malheurs & de la misère humaine dans les campagnes. Un peu plus d'aiſance ne les préſerve pas de tous ces maux. Des chirurgiens brévetés par privilége, ſouvent ſans aucune inſtruction,

ſans étude, la plupart ignorans, parce qu'aucune épreuve n'étoit néceſſaire pour leur donner le droit d'exercer, n'offrent que des ſecours dangereux. Dans les temps d'épidémie, le Gouvernement envoyoit des Médecins plus habiles, mais les épidémies, long-temps traitées par les Chirurgiens des lieux, ſouvent ſans être jugées telles, avoient déja coûté la vie à bien des malades avant que d'être utilement attaquées.

Telle eſt aujourd'hui, dans la plupart des Départemens de France, la ſituation des pauvres malades à la campagne.

Les villes offrent des ſecours plus rapprochés & plus ſûrs ; il en eſt peu qui n'aient des Hôpitaux, des Hôtels-Dieu deſtinés à ſoigner au moins quelques malades, & dans beaucoup l'immenſité de ces établiſſemens, leur faculté de recevoir un grand nombre de malades en fait le principal danger.

Trop d'auteurs célèbres, trop de philantropes éclairés, ont écrit ſur les vices des grands Hôpitaux, conſidérés ſous tous leurs rapports, pour que nous croyions avoir beſoin de les développer davantage, & pour que nous puiſſions même nous flatter d'ajouter aux lumières qu'ils ont répandues dans cette grande queſtion. Nous nous bornerons à dire que l'examen perſonnel de ceux que nous avons ſous les yeux, les renſeignemens particuliers que nous avons pris ſur beaucoup d'autres, nous confirment dans la perſuaſion de leur inconvénient.

Ainſi, Meſſieurs, d'un côté incertitude & difficulté,

ficulté, abſence totale même de ſecours pour les habitans de la campagne malades ; de l'autre, abus, vices, dangers des moyens préparés dans les villes, pour le ſoulagement de l'humanité ſouffrante ; de tous, pernicieux état de choſes dans cette branche importante de l'Adminiſtration, & néceſſité d'une grande réforme, d'une entière régénération réclamée par l'humanité & par l'intérêt public.

Parmi les malades qui ont droit aux ſecours publics, il en eſt qui, ſans être en état de ſe faire ſoigner chez eux, ont pourtant une demeure & même une famille ; il en eſt qui, plus malheureux encore, ſont privés de parens qui veillent à leurs beſoins, & d'aſyle où la bienfaiſance puiſſe venir ſoigner leurs maladies. Les habitans de la campagne ſont de la première claſſe. Les vrais principes de la bienfaiſance, la véritable politique, nous dirions même l'économie, ſi l'on pouvoit ajouter cette conſidération à toutes les autres, exigent qu'ils ſoient ſecourus chez eux & confiés aux ſoins de leur famille. Ce ſyſtême de ſecours remplit ainſi pluſieurs intérêts précieux à ſervir.

D'abord, plus grand ſera le nombre de malades ſoignés dans leur domicile, moins il faudra d'Hôpitaux, & moins il faudra ſur-tout de grands Hôpitaux. Les partiſans de ces établiſſemens ſentent même l'impoſſibilité d'en former dans les campagnes ; c'eſt d'ailleurs par les ſoins mutuels que l'eſprit de famille ſe

conferve, que les liens naturels fe reſſerrent, que la bonté fe cultive, que les mœurs fe perfectionnent: preſque toutes les vertus humaines font fondées fur la bienveillance réciproque, & elles font toutes à encourager dans un empire qui ne veut plus être conduit que par la juſtice & les loix. Enfin, l'eſpèce de honte & de dégoût que l'indigent éprouve la première fois qu'il eſt obligé d'entrer à l'Hôpital font des impreſſions ſalutaires dans leurs effets; elles tiennent à un ſentiment de fierté & d'indépendance perſonnelle, bien précieux à encourager dans un Gouvernement libre; elles font le germe de la prévoyance & de l'énergie qui les développent; elles font une ſource d'activité dans les travaux, d'économie dans les dépenſes, de bonheur pour les individus, & de proſpérité nationale; les inſtitutions publiques doivent donc bien fe garder de les affoiblir par l'habitude, elles diſparoîtroient bientôt: elles doivent tendre, au contraire, à leur donner plus de force, & c'eſt un des grands biens des fecours à domicile, qui joignent encore aux avantages moraux réſultans de leur nature, celui de ſoulager l'indigence de pluſieurs individus, en paroiſſant n'avoir en vue que la maladie d'un feul.

Ce genre de fecours, préférable à tout autre ſans aucun doute, exige l'établiſſement de Médecins ou Chirurgiens dans les campagnes, & par cela feul, il eſt un grand bien. Ces Médecins-Chirurgiens, ſoumis, pour leur réception, à des examens févères,

placés seulement parce qu'ils seront reconnus capables, surveillés dans l'exercice & l'assiduité de leurs soins par les agences de secours de District & de Département, par les Municipalités du Canton où ils seront établis, seront payés par l'Etat pour traiter gratuitement les familles inscrites sur les rôles des pauvres. Ils leur apporteront des secours prompts, suivis & éclairés. Les mêmes soins seront donnés à la réception des sages-femmes, qui, multipliées, autant qu'il sera possible, dans les campagnes, devront dans les cas difficiles appeler l'aide & les conseils des Chirurgiens; & l'Etat en satisfaisant par cet établissement un des premiers devoirs de la bienfaisance publique, remplira celui d'une administration sage, qui, chargée de veiller sur la conservation de tous les Citoyens, doit encore procurer, dans toutes les parties de l'empire, les moyens les plus efficaces & les plus abondans de secours à ceux qui peuvent les payer.

Votre comité a vu encore dans le nécessaire établissement de Chirurgiens ou Médecins par Canton, si universellement desiré, dans leur relation avec les agences de secours de Districts & de Département, dans leurs rapports entr'eux, dans les recherches qu'ils devront faire de toutes les circonstances physiques de leur Canton & de leur influence sur la santé de leurs habitans, dans leurs journaux de traitement, un moyen précieux de réunir une grande masse de faits, qui constituant la véritable science de la médecine, pourront

lui faire faire quelques pas de plus, & rendront ses soins plus utiles à l'humanité.

Ce système de secours à domicile sera commun aux habitans des villes, & aura pour eux la même commodité & les mêmes avantages. En vain à ces grandes considérations opposeroit-on les avantages des établissemens des hôpitaux déja existans; en vain prétendroit-on que l'économie de ces maisons rendroit leurs soins moins dispendieux que les secours à domicile: nous dirons, en rendant justice à l'administration très-sage de quelques hospices particuliers, que sans doute il est vrai que la plus grande économie dans les détails produit la faculté du plus grand nombre de secours à répandre; mais cette économie se retrouve bien plus assurée dans les soins donnés aux pauvres dans leurs foyers; & déja la plus simple réflexion montre que dans ce genre de secours on épargne tout ce qui est dépense proprement étrangère au malade, & qui dans tant d'Hôpitaux fait la dépense principale. On économise de plus par tous les secours que le pauvre peut avoir de lui-même, ou que des personnes charitables, ses amis, ses parens, ses voisins peuvent lui procurer; car le malheur, par une sorte de compensation que la nature semble lui avoir attachée, excite par sa présence, la bienfaisante compassion, fait naître dans le cœur de tous les hommes le besoin pressant de lui porter du soulagement & des consolations, & les soins donnés aux malheureux dans leur propre asyle mettent

à profit cette ſource féconde de biens que répand la bienfaiſance particulière. Le pauvre eſt-il placé dans les Hôpitaux ? toutes ces reſſources ceſſent pour lui : il y renonce, ou il en eſt privé ; & ſon aſſiſtance complète devient la charge de l'Etat. La raiſon d'économie eſt donc encore en faveur des ſecours à domicile.

Mais dans les villes d'une grande population, ils ne peuvent pas ſuffire ſeuls ; car un grand nombre d'ouvriers entaſſés dans les greniers, ſont privés, ſinon de domicile, au moins de logement où ils puiſſent être ſecourus, & n'ont point de famille qui puiſſe les ſoigner. Au défaut de l'aſſiſtance la plus douce qu'ils ne peuvent pas recevoir, l'Etat leur doit celle dont ils ſont ſuſceptibles ; celle qui en approche davantage, qui pourra adoucir, autant qu'il eſt poſſible, l'indiſpenſable néceſſité de ne pas appliquer généralement ce genre de traitement ſi doux, ſi conſolateur, ſi ſimple ; & c'eſt le ſyſtême des hoſpices. Placés par arrondiſſemens ou quartiers, & multipliés en raiſon des beſoins, ils tiennent les pauvres plus rapprochés de leurs familles, de leurs habitations ; ils les environnent en quelque ſorte de leurs connoiſſances, de leurs habitudes, & leur font trouver, dans les compagnons de leur ſort, des êtres plus naturellement compatiſſans, & auxquels ils ne ſont pas au moins tout-à-fait étrangers.

Mais il faut encore des établiſſemens plus grands. Il eſt des maladies, des bleſſures qui ne peuvent pas être

traitées dans ces hospices particuliers. Il faut, dans chaque département, un lieu où de grandes & savantes opérations de chirurgie puissent être surement faites, où le local & les moyens de toute espèce assurent des secours complets. Là, les maladies dont une contagion redoutable pourroit faire une calamité publique, seront étouffées dans leur principe. Là, l'étranger sans ressource, sans amis, sans soutien, sera accueilli & soigné. Là, enfin, pourront être réunies avec plus d'avantage pour la perfection de l'art, ces maladies graves ou extraordinaires qui exigeant des méthodes de traitement plus rarement employées, plus compliquées, demandent à être suivies avec des soins constans & assidus.

Dans ces bienfaisantes institutions, vous voudrez, surtout, Messieurs, qu'il soit marqué un intérêt plus touchant, plus particulier au sort de ces infortunés qui, dégradés dans la plus noble portion d'eux-mêmes, & devenus le jouet d'une imagination déréglée, éprouvent la plus grande, la plus redoutable des misères humaines; qui, plongés par intervalle dans l'anéantissement le plus complet de leur raison, & devenus alors la honte de la nature, ne trouvent, dans leur retour au calme, que d'affligeans souvenirs, dans ces souvenirs qu'un triste réveil & le sujet du plus affreux désespoir. A peine, jusqu'ici, quelque pitié a-t-elle fait recueillir ces êtres si malheureux. Dans les secours si incomplets qui leur étoient donnés la sureté publique sembloit plutôt consultée, que le malheur de leur situation, & que le devoir de

l'humanité ; & là, paroiſſoient s'arrêter les ſoins qui leur étoient accordés. Aucun effort n'a encore été tenté parmi nous, pour leur ſoulagement, pour leur guériſon, au moins dans la plupart des hôpitaux. De grands ſuccès en ce genre honorent la Nation Angloiſe qui, dans tous ſes établiſſemens publics, manifeſte un profond reſpect pour l'humanité ; les François, plus pénétrés aujourd'hui de ce ſentiment qu'aucun peuple du monde, ſauront profiter des grands exemples de leur voiſins, & même leur en fournir d'utiles qu'à leur tour ils ſe feront gloire d'imiter.

C'eſt en réuniſſant ces deux ſyſtèmes de ſecours, en les faiſant marcher de front, en laiſſant au cours naturel des choſes à les balancer entr'eux, ſuivant la nature des beſoins, que l'on peut aſſurer des ſoins complets aux pauvres dans leurs maladies. Une expérience, née d'une longue obſervation, a déja éclairé ſur ce point de grandes nations. On peut citer l'Italie, l'Eſpagne & toujours l'Angleterre ; & ſous nos yeux, dans cette capitale, d'heureux eſſais en ont prouvé l'utile poſſibilité.

Le premier ſyſtême de ces ſecours, le ſecours à domicile étant celui qu'il importe le plus à l'Etat d'étendre & de propager, nous n'avons rien négligé pour en rendre l'inſtitution générale & complète, le ſuccès facile & aſſuré. Ainſi c'eſt par cantons que nous propoſons l'établiſſement des Chirurgiens ou Médecins des pauvres dans les campagnes ; aucun autre arron-

diſſement ne nous a paru préférable à cette meſure qui, plus conſtitutionnelle, plus eſſentiellement liée à la marche de l'Adminiſtration, répond mieux auſſi à celle des beſoins. Les cantons offrent, pour l'étendue, pour l'eſpace de territoire à ſurveiller, à parcourir, un terme juſtement proportionnel; leur population auſſi répond à la même meſure. Fixée à ſix à ſept mille habitans, elle ne doit donner à un vingtième de pauvres ſur cette population, & à un vingtième de malades habituellement ſur ces pauvres, qu'un nombre d'individus ſuſceptible de pouvoir être ſuivi facilement par un homme de l'art dans la vigueur de l'âge, & ſuffiſamment exercé. Dans les arrondiſſemens formés par quartiers dans les villes, nous avons compenſé la moindre étendue par une population plus grande. Ainſi on a réuni pour chacun deux arrondiſſemens qui donnent ſéparément une population à-peu-près égale à celle d'un canton; enfin, dans les uns & les autres, la population offrant aux Médecins & Chirurgiens des pauvres un emploi lucratif de leurs ſoins auprès des malades en état de les payer, on a pu borner leurs appointemens à une ſomme modique.

La diſpenſation de ces ſecours devant faire partie de l'Adminiſtration publique, nous avons dû vous propoſer pour la nomination des Médecins ou Chirurgiens, pour la manière de les ſurveiller dans leurs fonctions, de les diſtribuer, les mêmes règles que pour toutes les perſonnes attachées aux Aſſemblées Adminiſtratives.

Enfin, le devoir d'éloigner des hommes dévoués aux fonctions publiques jusqu'à l'ombre du soupçon d'esprit d'intérêt & de malversation, se trouvant d'accord avec les principes de toute bonne administration, nous avons pensé que la distribution & la préparation des médicamens devoit leur être étrangères.

Ignorant ce que l'Assemblée Nationale décretera sur le sort des Sœurs qui ont jusqu'ici consacré leur vie au service des malades, le Comité de Mendicité doit attendre que vous ayez prononcé, pour vous proposer ses vues sur les personnes propres à faire ce service; il doit vous rappeler qu'aucun soin auprès des malades ne peut remplacer les soins assidus, adroits & compatissans des femmes. Il se borne ici à rendre un hommage public à plusieurs de ces associations religieuses, dont le nom demeurera à jamais consacré dans les fastes de l'humanité, pour les services qu'elle en a reçus; telles sont les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Charles, de Nevers; il ajoute seulement qu'il est nécessaire que vous veuilliez bien ordonner à vos Comités Ecclésiastique & de Constitution, de vous présenter promptement leurs projets à cet égard.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE I.

Secours aux malades.

CHAPITRE PREMIER.

Malades dans les campagnes.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, dans les campagnes, des Chirurgiens ou des Médecins qui ſoigneront à domicile & gratuitement les pauvres malades.

II.

Ces Médecins ou Chirurgiens ſeront établis par Canton.

III.

Il leur ſera donné tous les ans, par la Municipalité du Canton, un état des familles portées ſur le rôle des pauvres; cet état ſera pour eux l'indication des ſecours gratuits qu'ils devront donner.

IV.

Ils ſeront tenus en conſéquence de donner leurs ſoins à toutes ces familles; ils ſe tranſporteront chez

les malades, dès qu'ils en feront requis ou informés, les traiteront chez eux de leurs infirmités, maladies ou bleſſures; ils veilleront ſur la ſanté des enfans-trouvés, & de tous ceux admis à l'aſſiſtance publique, & ſur la ſanté de leurs nourrices; ils devront, à des époques fixes, inoculer ſans rétribution les enfans & les perſonnes de la liſte des pauvres pour leſquels ils en ſeront requis. Dans les cas de maladies graves, ſoit lentes, ſoit aiguës, & au commencement des épidémies, ils informeront les agences de ſecours des Diſtricts & Départemens, & prendront les conſeils des Médecins qui y ſeront attachés. Ils ſeront tenus enfin de faire parvenir tous les ans au Directoire du Diſtrict leurs réflexions ſur le climat & le ſol du Canton, les maladies épidémiques, les épidémies, la manière de les traiter, & ſur la comparaiſon des naiſſances, mariages & de la mortalité.

V.

Les Médecins ou Chirurgiens ne ſeront pas chargés de la fourniture des drogues dont il ſera établi un dépôt dans le lieu le plus central du Canton.

V I.

Il ſera attaché aux places de Médecin ou de Chirurgien de Canton des appointemens de 500 liv.

VII.

Les Médecins ou Chirurgiens feront nommés par le Département fur la préfentation des agences de fecours de Diftrict & de Département, qui ne pourront préfenter que des fujets approuvés fuivant la loi, & reconnus capables & inftruits.

VIII.

Sur les plaintes formées par la majorité des Municipalités du Canton, de l'inconduite, négligence ou incapacité reconnue du Médecin ou du Chirurgien, le Diftrict en connoîtra & en rendra compte au Département, qui donnera au Médecin ou Chirurgien toutes les facilités de fe juftifier; fi la juftification n'eft pas complète il pourra être deftitué.

IX.

Il fera formé une lifte des fages-femmes approuvées par l'Agence de fanté de Département, domiciliées dans chaque Canton. Elles feront payées fur les fonds publics, par accouchement, des foins qu'elles auront donnés aux femmes infcrites fur la lifte des pauvres.

X.

Quant à la diftribution des fecours en alimens, & à celle des médicamens, il fera pris par chaque Can-

ton, d'après la décision des Départemens & sur l'avis des Districts, les mesures qui paroîtront les plus convenables, suivant les lieux pour la plus grande exactitude & économie de ce service.

CHAPITRE II.

Malades dans les villes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi pour les pauvres malades dans les villes, un traitement gratuit & à domicile.

II.

Les villes dont la population n'excède pas 4000 ames, partageront avec les campagnes de leur Canton les secours de santé.

III.

Les villes dont la population sera de 4000 à 12000 ames, n'auront qu'un médecin ou chirurgien des pauvres.

IV.

Dans les villes qui excéderont ce nombre, il sera nommé des Médecins ou Chirurgiens par arrondissement ou quartier.

Les arrondissemens seront formés de deux sections d'Assemblées primaires.

V

Indépendamment des ſecours de ſanté donnés à domicile, il ſera établi dans les villes qui excéderont une population de 4000 ames, des maiſons communes de malades ou hoſpices, pour y recevoir ceux qui ne pourroient être ſoignés dans leur domicile.

V I.

Il ne ſera établi qu'un hoſpice dans les villes dont la population ne s'élèvera pas à 16000 ames, à raiſon d'un hoſpice pour deux arrondiſſemens, & ainſi de ſuite.

V I I.

Les municipalités pourront même, d'après le vœu du conſeil de la commune, réunir dans un même hoſpice, les malades d'un plus grand nombre d'arrondiſſemens, pourvu, toutefois, que ces hoſpices ne puiſſent pas recevoir plus de 150 malades.

V I I I.

Le ſervice & les fonctions des Médecins ou Chirurgiens de quartier ſeront les mêmes, & ſoumis aux mêmes conditions que celles adoptées pour les Médecins ou Chirurgiens de canton.

I X.

Ils ſeront nommés par le département ſur la préſentation du conſeil de la commune, après avoir pris l'avis de

l'agence de fecours de département & de diftrict; & ils pourront être deftitués avec les mêmes formes, & au même titre que les Médecins ou Chirurgiens des cantons : leurs appointemens feront auffi de 500 livres.

X.

Il fera établi un dépôt de drogues dans chaque chef-lieu de quartier ou d'arrondiffement.

X I.

La préparation & la diftribution des médicamens, ainfi que celle des fecours en alimens & bouillons, y feront faites par des perfonnes prépofées à cet effet par les municipalités.

X I I.

Dans les villes dont la population ne forme qu'une affemblée primaire, le dépôt des drogues & leur diftribution, ainfi que celle des fecours en alimens & médicamens, feront un objet commun à l'hofpice & aux pauvres malades foignés au-dehors; le Médecin ou Chirurgien & les autres agens de fervice feront les mêmes.

X I I I.

Les mêmes difpofitions auront lieu dans les villes plus confidérables par arrondiffement ou quartier.

X I V.

On fuivra, pour l'établiffement des fages-femmes, les mêmes règles que pour celles des cantons dans les campagnes.

X V.

Indépendamment de ces hoſpices particulièrs, il ſera établi, dans les grandes villes, des hoſpices communs pour y admettre & traiter ſoit les pauvres malades non-domiciliés, ſoit les maladies qui exigent un traitement particulier; les maladies contagieuſes, les maladies vénériennes, la folie curable, & pour les grandes opérations de chirurgie & les accouchemens.

Ces hoſpices pourront, ſelon l'étendue de la population des villes, être réunis dans un ſeul établiſſement, ou diviſés en pluſieurs.

X V I.

Ces maiſons auront des Médecins ou Chirurgiens en nombre ſuffiſant pour le ſervice qu'elles exigent.

X V I I.

Dans les villes qui auront des hoſpices particuliers, il ſera nommé pour chacun, par les électeurs de la municipalité, trois agens de ſecours qui, réunis, mais pour le ſoin de ces hoſpices ſeulement, à l'agence de ſecours du diſtrict & au comité de ſurveillance, devront ſortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

X V I I I.

Il en ſera nommé ſix par les électeurs du département, & pris ſur tous les citoyens éligibles du département, pour ſurveiller & régir les grands hoſpices communs

à

à tout le département; ils devront aussi sortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

X I X.

Les agens surnuméraires seront subordonnés dans leur administration aux directoires des districts & départemens.

X X.

Toutes personnes employées dans l'agence de secours & dans les hospices particuliers & généraux, à quelque titre que ce soit, seront destituables pour les mêmes motifs, & dans les mêmes formes indiquées dans l'art. VIII, pour les Médecins & Chirurgiens de canton.

X X I.

La proportion des officiers de santé, des personnes attachées au soin des malades & gens de service pour les divers établissemens, sera déterminée par le réglement.

TITRE II.

Secours à donner aux enfans.

L'assistance à donner aux enfans auxquels les secours publics sont nécessaires, est sans doute un des plus im-

périeux devoirs d'un état ; c'eſt auſſi celui dont il peut ſe promettre plus d'avantages. Leur conſervation eſt un moyen aſſuré de richeſſes dans un empire qui peut offrir avec abondance du travail à tous les bras qui veulent s'occuper. Leurs talens, leurs vertus ſont un moyen de force & de proſpérité nationale. Enfin, leur propre bonheur qu'ils tiennent des ſecours qu'ils ont reçus, tourne encore à l'avantage public.

De ce nombre ſont les enfans nés de familles nombreuſes & abſolument pauvres ; la bienfaiſance publique doit y pourvoir au ſein de leur famille, dont rien ne peut remplacer les ſoins ; encore en ont-ils une ; encore ne ſont-ils qu'à demi malheureux, puiſqu'ils ont l'appui de leurs parens, & que les ſecours publics leur ſont aſſurés.

Mais la claſſe la plus nombreuſe d'enfans qui réclament l'aſſiſtance publique, eſt la claſſe de ceux dont l'origine eſt ignorée, & qui ont été abandonnés par les auteurs de leurs jours. Le Gouvernement avoit, depuis peu d'années, ordonné dans l'adminiſtration des ſecours qui leur étoient deſtinés, quelque changement avantageux pour leur exiſtence ; la mortalité a dû diminuer par ce nouvel ordre de choſes : mais cette mortalité eſt bien conſidérable encore. Preſque tous les enfans qui en échappent, placés dans les hôpitaux, ne peuvent jamais devenir des hommes ; leurs facultés phyſiques & morales, contrariées ou étouffées ſans ceſſe, ne ſe développent qu'imparfaitement ; étrangers à toute idée de devoir, les ſentimens d'affection, de tendreſſe par leſquels s'ouvrent les cœurs

des enfans, ne peuvent être connus d'eux. Élevés dans l'oisiveté, ils en contractent l'habitude & le goût, ils vivent dans la fainéantise, & l'Etat fait ainsi des dépenses énormes pour faire de ces enfans des sujets inutiles, misérables, & par conséquent dangereux. Ceux qu'un peu plus de bonheur ou d'énergie naturelle fait sortir de cette ligne ordinaire, & jette dans la société avec quelques talens, ou qui, élevés à la campagne, apportent un peu plus d'habitude du travail, trouvent dans le préjugé qui flétrit leur naissance, des obstacles qu'une force & une vertu peu communes peuvent seules surmonter. Sans aucun lien naturel, sans appui, sans conseils qui les préservent des écueils d'autant plus dangereux pour leur jeunesse, qu'ils ont passé leur enfance dans une continuelle captivité; ils sont, par leur éducation même, destinés à être malheureux. Aussi, dans la multitude infinie d'enfans de cette espèce, combien peu y en a-t-il dont l'existence ne soit pas à charge à la société & à eux-mêmes? Errans, vagabonds, mendians, presque par nécessité, combien d'entre eux, après avoir peuplé les prisons, ne finissent pas honteusement & misérablement? Voilà les vices que la législation nouvelle doit soigneusement éviter, qu'elle doit s'efforcer même de rendre impossible.

L'objet de l'assistance des enfans abandonnés est, sans doute, pour une Constitution sage, la conservation de leurs jours, de leur santé; mais elle doit plus particulièrement encore s'occuper d'en faire des sujets utiles à

l'Etat; d'assurer leur bonheur, en leur préparant des vertus, en les rendant dignes de la confiance de leurs concitoyens.

La législation, qui répand des secours sur cette classe d'enfans, doit encore avoir pour objet de diminuer le nombre des mères qui, renonçant aux sentimens les plus doux, les plus puissans de la nature, abandonnent leurs enfans, & privent ainsi à jamais du bonheur de connoître leurs parens, les malheureux auxquels elles ont donné le jour.

Cette considération est de la plus grande importance; l'assistance publique qui favoriseroit le désordre, ne seroit plus une bienfaisance, & il n'en est pas de plus malheureux pour la société que l'abandon des enfans. Il est peut-être impossible de pourvoir complétement à l'existence de ces enfans; de préparer même à cette intention des facilités pour celles à qui leur malheur les rend nécessaires, & de ne pas présenter les mêmes facilités à celles qui, sans nécessité, pourroient en profiter. Il est peut-être impossible, en offrant ainsi des soins au véritable malheur, de ne pas prêter au vice quelque moyen de les usurper; car avant tout, ces enfans doivent être secourus, ils ne sont que malheureux, & des précautions trop exagérées pour réduire ces secours, auroient peut-être de plus grands inconvéniens encore. Voilà la plus épineuse difficulté de la législation des enfans abandonnés. Voilà celle qu'il faut combattre, sans cependant pouvoir se flatter d'en éviter absolument tous les dangers.

Le nombre des enfans abandonnés eſt dans un Etat en raiſon de la misère & des mauvaiſes mœurs ; c'est donc en attaquant ces deux cauſes que l'on peut eſpérer d'agir efficacement ſur le déſordre qui en eſt l'effet ; elles le feront ſucceſſivement par la Conſtitution. La Conſtitution, répandant les richeſſes ſur un plus grand nombre d'individus, augmentera le nombre des familles propriétaires, & diminuera l'indigence abſolue : en dirigeant vers l'intérêt public les facultés de tous les Citoyens ; en uniſſant, pour ce motif commun, les intérêts particuliers, elle donnera aux ſentimens naturels, aux vertus privées, une force qui, aujourd'hui, n'eſt pas même crue poſſible : en rendant à chacun tous ſes droits, inſtruiſant chacun de ſes devoirs, & les réduiſant à ce qu'ils ont de vrai, elle pénétrera chacun auſſi de la néceſſité de les remplir : en diminuant le nombre des célibataires, elle attaquera une des cauſes les plus communes de l'abandon des enfans ; & il eſt ſans aucun doute qu'elle favoriſera les mariages, en adouciſſant ſes liens, & en rappelant à ſes douceurs une multitude d'êtres condamnés juſqu'ici par nos lois à les ignorer. Elle travaillera ainſi à la régénération des mœurs ; elle ſeule peut opérer ce grand, cet important changement.

Mais la légiſlation bienfaiſante, qui ſaura hâter cette néceſſaire révolution, n'en doit pas moins des ſecours complets aux infortunés dont le malheur les réclame. Nous avons cru, qu'ayant pour objet unique de faire

de ces enfans des Citoyens utiles & heureux, ses principales conditions étoient de pourvoir à leur existence physique & au développement de leur force, d'assurer leur existence civile, de remplacer, autant qu'il se pourroit, par la surveillance la plus suivie, par la tutele la plus éclairée & la pus vigillante, tous les soins paternels qui leur étoient refusés par la nature; d'éclairer tellement tous les évènemens de leur enfance, qu'ils puissent être facilement réclamés par leurs parens, si ceux-ci étoient rappelés aux sentimens qu'ils avoient méconnus. Nous avons cru que ces lois, suivant ces enfans dans les premiers temps de leur jeunesse, les faisant participer aux bienfaits de l'institution publique que sans doute votre sagesse rendra complète, les fortifiant contre les vices, par la connoissance de leurs devoirs & l'amour du travail, les tirant ainsi avec nécessité de la classe des mendians où le régime des Hôpitaux les précipitoit, laissant à l'activité, à l'intelligence de leur tuteur, les moyens d'améliorer leur sort, devoient encore économiser les secours de la bienfaisance publique; & qu'enfin, elles devoient faire servir pour la régénération des mœurs, les mêmes circonstances d'infortune, qui aujourd'hui les dégradent.

Telles sont les principales vues que nous avons cherché à remplir dans le projet de Décret que nous vous soumettons pour l'assistance des enfans abandonnés.

Mais nous avons pensé que vous pouviez faire & que vous ferez pour eux plus encore; qu'en faisant

revivre en leur faveur la loi qui a le plus honoré l'antiquité (la loi de l'adoption) vous pourriez rendre à ces enfans l'espoir de ne plus être étrangers à tous les sentimens naturels, & en faire pour eux le plus puissant motif d'émulation, comme la consolation la plus douce.

Nous laissons au comité de constitution, l'honorable soin de vous proposer d'appliquer à la société entière cette loi, dont la société semble devoir tirer tant d'avantages, à laquelle l'antiquité a dû tant de grands hommes, qui doit, par la réciprocité des bienfaits & de la reconnoissance, développer tant de généreux sentimens, qui introduisant un nouveau commerce de bienfaisance entre les hommes, uniroit les familles par des liens d'autant plus surement respectés, qu'ils seroient l'effet du choix, qui répandroit tant de douceur sur l'inquiétude de la jeunesse sans appui, & tant de consolation sur l'amertume de la vieillesse sans famille, qui doit enfin imprimer aux mœurs une nécessaire tendance vers le bien. Nous osons penser que l'utilité de cette loi généralement appliquée, sera facilement démontrée, & nous ambitionnons l'honneur de la défendre quand elle sera proposée. Nous nous bornons ici à fixer vos regards sur cette classe d'enfans qui, comme perdus sur la terre, n'ont jamais connu les auteurs de leurs jours; qui, sans parens, sans appui, sans aucun être qu'ils intéressent, se trouvant seuls au milieu du monde entier, n'appartiennent qu'à l'espèce

humaine ; qui fans droit aux fentimens de la tendreffe, de la reconnoiffance, ne femblent nés que pour l'humiliation, & pouvoir à peine efpérer quelques regards de la pitié. C'eft pour eux feuls que nous implorons en ce moment de votre bonté, de votre juftice, une loi qui détruifant la proscription qui femble les féparer du refte de la fociété, rendra à leur ame une énergie falutaire, en les excitant aux vertus & aux talens.

On nous oppofera, fans doute, que cette loi donnant aux pères & mères la facilité d'adopter un enfant qui ne fera pas né en mariage légitime, favorifera le libertinage, ou du moins le célibat. Si nous ne pouvions pas détruire jufqu'à la plus légère probabilité de ces funeftes conféquences, nous n'aurions pas la confiance de vous la propofer. Nous croyons, avec votre Comité de Conftitution, que le projet de décret & les développemens qui l'accompagnent, répondent à ces objections : nous croyons que cette loi, revêtue de toutes les précautions dont nous avons cherché à l'envelopper, fera, au contraire, favorable aux bonnes mœurs autant qu'utile à l'efpèce humaine, au bonheur de ces malheureux enfans. C'eft à tous ces titres que nous vous la propofons. Nous invitons l'honorable membre de cette Affemblée, qui, dans un difcours couronné, il y a trois ans, à l'académie de Metz, a plaidé avec tant de philofophie & de force, la caufe que nous ofons plaider devant vous, à faire valoir ici toutes les vues qu'il a fi bien développées.

Ainſi, Meſſieurs, après avoir apporté à l'éducation phyſique & morale de ces malheureux enfans tous les ſoins que la ſociété doit à des êtres abandonnés ; après les avoir ſoutenus par la protection publique, vous adoucirez, vous réparerez encore le malheur de leur naiſſance ; vous les dirigerez plus fortement, plus impérieuſement vers la vertu, par l'eſpoir du plus grand bonheur ; vous permettrez enfin qu'ils trouvent dans leurs concitoyens des pères adoptifs ; vous permettrez qu'adoptés par ces familles laborieuſes, pour qui un enfant de plus eſt un nouveau moyen de richeſſes, ils y apportent l'aiſance, l'activité ; que pour prix de l'exiſtence qu'ils en auront reçue, ils leur donnent en retour leur affection, leurs ſentimens, leurs ſoins & le fruit de leurs travaux.

Voilà, Meſſieurs, le bonheur qu'en faiſant revivre une des loix les plus ſages, les plus humaines, vous pouvez procurer à jamais à une multitude d'êtres infortunés pour leſquels, ſans cela, votre bienfaiſance ne ſeroit qu'incomplète, & en leur aſſurant ce bonheur, vous travaillerez au bonheur public ; car s'il eſt compoſé du bonheur des individus, il l'eſt plus réellement compoſé encore de leur utilité.

Toutes ces conſidérations ont déterminé le projet de Décret ſur l'adoption que nous propoſerons à votre délibération, après y avoir ſoumis celui ſur les ſecours à donner aux enfans.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans abandonnés seront portés à la maison commune de la Municipalité, ou au lieu indiqué par elle.

II.

Les Officiers Municipaux pourvoiront sur-le-champ à leur nourriture.

III.

Le Procureur de la Commune, qui sera toujours curateur né des enfans abandonnés, fera inscrire sur un registre à cet effet, le nom de baptême de l'enfant, avec tous les renseignemens qui pourront le faire reconnoître & assurer son état civil; il fera mention du nom de la personne qui aura apporté l'enfant, si elle est connue, & la fera signer, si elle y consent.

IV.

La Municipalité rendra sur-le-champ compte au directoire du District du lieu où cet enfant sera placé, lui enverra un double du procès-verbal, & en instruira le Juge de paix du canton.

V.

Si l'enfant abandonné à domicile est reconnu par la clameur publique, fils légitime abandonné par ses

père & mère, il ſera fait par le Juge de paix de canton, information pour connoître s'il a des parens connus dans le Département; dans ce cas, cet officier public requerra verbalement ou par écrit la famille de l'enfant, de déclarer ſi elle peut & veut s'en charger gratuitement; dans le cas de refus, elle choiſira parmi elle un tuteur pour l'enfant, qui, agréé par le Juge de paix, devra particulièrement veiller à ſes intérêts; & l'enfant demeurera à la charge publique.

V I.

Dans le cas où les enfans reconnus légitimes n'auroient pas de parens connus, ils ſeront, ainſi que ceux dont l'origine eſt ignorée, ſous la ſurveillance immédiate des Commiſſaires du Roi du Diſtrict & des Juges de paix du canton où ils ſeront placés.

V I I.

Les Chirurgiens des cantons ſeront chargés de viſiter tous les enfans qui ſeront à la charge publique, & de donner à leur ſanté les ſoins néceſſaires.

V I I I.

Ils rendront compte tous les mois de la ſituation de ces enfans à la Municipalité dans le reſſort de laquelle ils ſeront, & à l'agence de ſecours du Diſtrict.

I X.

Dans le cas de mort de l'un des ces enfans, l'extrait mortuaire ſera remis à la Municipalité; celle-ci en inſtruira le Directoire de Diſtrict, la Municipalité

du lieu où l'enfant aura été expofé, & le Juge de paix; le Chirurgien de Canton dans fon compte du mois en informera l'Agence de fecours.

X.

Quand ces enfans feront fevrés, les Directoires du Diftrict les donneront à des familles qui voudront s'en charger, & où il fera reconnu qu'ils pourront être mieux foignés. En conféquence ces familles recevront par mois une fomme déterminée, jufqu'à ce que ces enfans aient atteint l'âge de 14 ans pour les filles, & de 15 pour les garçons.

X I.

Ces penfions qui, pour la première année, ne pourront pas excéder 90 livres, & les années fuivantes 40 livres, feront tous les deux ans fixées par le département. Le taux commun des journées de travail dans le Département, fervira de bafe à cette fixation; les journées les plus fortes étant évaluées 20 fols.

X I I.

Les familles qui prendront la charge de ces enfans s'engageront à ne ceffer leurs foins qu'en prévenant la Municipalité du lieu trois mois d'avance.

X I I I.

Sur l'avis qui en fera donné par la Municipalité au Directoire du Diftrict, & par le Chirurgien à l'Agence

des fecours, le Directoire donnera ordre pour qu'une nouvelle famille foit chargée de l'enfant.

XIV.

Les Commiffaires du Roi du Diftrict & Juge de paix du Canton devront de leur côté, fur l'avis des Municipalités & des Chirurgiens, pourvoir à mettre ces enfans en d'autres mains, s'ils jugent que ce changement puiffe leur être avantageux.

XV.

Ils pourvoiront également, ainfi qu'il fera dit pour les pauvres infirmes, au fort des enfans qui, par des infirmités habituelles, ne trouveroient pas des familles qui vouluffent s'en charger.

XVI.

Les mêmes Officiers chargés de la furveillance des enfans abandonnés, devront, à ce titre, veiller à ce qu'ils profitent de l'inftruction publique, à tous les moyens les plus propres d'affurer, par la fuite, leur fubfiftance, & d'en faire des citoyens bons & utiles à l'Etat: ils les feront infcrire à l'âge requis fur le tableau civique.

XVII.

A l'âge de 18 ans, fur la permiffion des Commiffaires du Roi & du Juge de paix du canton, ces enfans feront libres de travailler à leur compte, & de changer de maifon de travail; mais ils refteront fous la

tutele des Officiers publics juſqu'à l'âge preſcrit par la Loi.

XVIII.

Ceux-ci pourront placer dans les caiſſes nationales, les deniers d'économie, de profit ou de ſucceſſion de ces enfans, & ſeront tenus de les faire valoir le plus avantageuſement qu'il leur ſera poſſible, d'après les formes indiquées dans le cas de tutele.

XIX.

Le compte de tutele ne ſera rendu que lorſque ces enfans auront atteint l'âge de majorité, ou qu'ils ſe marieront.

XX.

Si l'adoption eſt décrétée, le compte de la tutele ſera rendu aux familles qui adopteront l'enfant.

XXI.

Les familles ou les individus qui ſe chargeront gratuitement d'enfans abandonnés, ſeront nominativement inſcrits ſur un regiſtre particulier, qui ſera rendu public tous les ans par la voie de l'impreſſion.

XXII.

Les regiſtres des Diſtricts & des Municipalités deſtinés aux enfans abandonnés, contiendront toutes les variations qu'ils auront éprouvées dans leur ſort juſqu'à l'époque de leur majorité.

XXIII.

L'enfant légitime ou illégitime, réclamé par sa mère ou ses parens, avec preuves suffisantes, leur sera rendu gratuitement, s'ils sont à la charge publique. Dans le cas contraire, ils seront tenus de payer la somme de 30 liv. par chaque année que l'enfant sera resté à la charge du Département.

XXIV.

Les enfans abandonnés dans un Département, ne pourront être transportés dans un autre; & ceux abandonnés hors du Royaume ne pourront, à aucun titre, y être introduits, sous les peines, pour les contrevenans, qui seront prononcées dans le code pénal de police.

XXV.

Les Officiers publics, chargés de la surveillance des enfans abandonnés, en devront tous les six mois rendre un compte détaillé au Directoire de leur District, & ceux-ci tous les ans aux Administrations de Département, à qui en appartient l'inspection & la surveillance première.

XXVI.

Quant aux enfans en bas âge, tombans à la charge publique, il sera pourvu à leur sort par les Officiers publics, comme pour les enfans abandonnés dont les parens seront reconnus.

XXVII.

Quant aux enfans des pauvres dont l'entretien seroit prouvé ne pouvoir être supporté par leurs parens, il y sera pourvu au sein de leur famille sous la surveillance publique, par de modiques pensions, ainsi qu'il sera dit à l'article des pauvres valides.

PROJET DE DÉCRET

Pour l'adoption des enfans abandonnés.

OBSERVATIONS.	PROJET DE DÉCRET.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les enfans devant le plus communément être adoptés par des gens de campagne, pour qui un plus grand nombre d'enfans est un moyen de prospérité, la liberté donnée aux pères & mères ayant des enfans légitimes d'en adopter de nouveaux ne présente aucun inconvé-	Tout Citoyen marié ou non, ayant ou n'ayant pas d'enfans, pourra adopter un ou plusieurs enfans nés de parens inconnus. Néanmoins ceux qni auront vécu dans le célibat ne pourront faire aucune adoption avant l'âge de 50 ans.

nient.

Observations.

nient. La double conſidération d'encourager le mariage & d'honorer l'adoption, motive ſuffiſamment l'excluſion donnée aux célibataires de la faculté d'adoption.

Projet de Décret.

I I.

Il ne ſera pas permis aux perſonnes mariées ayant des enfans, ou dans l'âge d'en avoir, d'adopter plus de deux enfans.

Observations.

I I I.

Il eſt inutile d'expliquer que cette diſpoſition de la loi a pour objet d'empêcher qu'un mari ou une femme qui auroient donné naiſſance à un enfant l'un ſans l'autre, n'admiſſent au milieu de leurs enfans légitimes, cet enfant d'un ſeul, & ne portaſſent ainſi

Projet de Décret.

I I I.

Nul enfant ne pourra être adopté que par le libre conſentement du mari & de la femme adoptans; ce conſentement ſera donné en perſonne devant le Procureur de la Commune, comme curateur né des enfans abandonnés, devant le Juge de Paix & ſes plu-

Observations.	Projet de Décret.
le germe du trouble dans le ſein de leur famille. Il ſemble que cette diſpoſition pare à beaucoup d'inconvéniens.	d'hommes qui en donneront acte.

On objectera que l'empire dur de beaucoup de maris ſur leurs femmes, & l'influence non moins poſitive de beaucoup de femmes ſur leurs maris, forceront le conſentement de l'un ou de l'autre à cette adoption, que cet article de la loi veut éviter; nous répondrons que dans ce cas ce conſentement ſera beaucoup moins demandé & accordé qu'on ne le penſe, & qu'enſuite la loi ne peut pas plus pourvoir à ce conſentement forcé, qu'à celui qui fait ſigner une femme pour ſon mari par complaiſance ou par crainte. La condition néceſſaire de l'acte paſſé devant le tribunal de paix, poſe un obſtacle de plus à ce conſentement de foibleſſe.

I V.	I V.
La diſpoſition de cet article a encore l'intention d'oppoſer un obſtacle à ceux qui voulant profiter de la faveur de la loi, mais attachés cependant à leurs enfans, ſe propoſe-	Aucun enfant né de parens inconnus ne pourra être adopté avant l'âge de ſept ans, & au-deſſus.

roient en les plaçant au rang des enfans abandonnés, de les réclamer peu de temps après. La crainte d'être obligés de les laiſſer pendant ſept ans à tous ces haſards, aux ſoins incertains de mains étrangères, engagera les pères aſſez attachés à leurs enfans pour vouloir les adopter, à prendre le ſeul moyen qui puiſſe leur donner le droit de veiller ſur leur ſort; ils légitimeront leur naiſſance par le mariage. Ainſi cet article, au lieu d'encourager le célibat, tend au contraire à l'anéantir. Quant aux parens qui s'étant mariés poſtérieurement à la naiſſance de leur enfant, le réclameroient avant qu'il eût atteint l'âge de ſept ans, la diſpoſition des loix actuelles légitime la naiſſance des enfans quand les pères & mères ſe marient; elle reſte entière.

OBSERVATIONS.

V, VI & VII.

L'adoption étant la repréſentation, le remplacement de la paternité, veut dans les parens adoptans la différence d'âge néceſſaire pour être parens véritables; quant aux moyens exigés de fortune, l'expoſition ſeule de l'article en eſt un développement ſuf-

PROJET DE DÉCRET.

V.

Pour être admis à adopter un enfant, il faudra avoir au moins dix-huit ans plus que lui, avoir des moyens connus & certifiés tant par la Municipalité du lieu, que par le Juge de paix du canton & le Directoire du Diſtrict, de ſubſiſter & de faire ſubſiſter l'enfant adoptif,

OBSERVATIONS.

fiſant. L'adoption doit être un moyen d'aſſurer le bonheur des enfans à qui la loi veut donner une famille ; il faut donc empêcher qu'ils ne ſoient adoptés par des individus, qui, plongés dans l'indigence, non-ſeulement ne leur donneroient qu'une exiſtence pénible, mais leur ôteroient encore tout eſpoir pour l'avenir, en les privant de la fortune qu'auroit pu leur procurer une adoption plus avantageuſe, en les mettant eux-mêmes hors d'état de développer leurs talens & leur induſtrie. Quelque précieuſe que ſoit l'exiſtence civile, elle ſeroit un préſent funeſte, ſi la misère devoit toujours l'accompagner.

Les articles VI & VII oppoſent une barrière inſurmontable aux êtres aſſez dépravés pour chercher un moyen de corruption dans l'uſage de la loi la plus humaine, la plus ſage & la plus généreuſe, & met ainſi obſtacle aux ſéparations fréquentes & par conſéquent aux déſordres qui pourroient réſulter de l'envie & de la facilité de donner une exiſtence civile à un

PROJET DE DÉCRET.

VI.

Des hommes veufs ou garçons ne pourront adopter que des enfans de leur ſexe ; il en ſera de même des veuves ou des filles.

VII.

Les hommes ſéparés de leurs femmes, & les femmes ſéparées de leurs maris, ſeront privés de la faculté d'adopter.

enfant né d'un des deux époux sans le concours de l'autre, ils fortifient d'ailleurs la condition nécessaire pour l'adoption du consentement réciproque du mari & de la femme adoptans.

Observations.

VIII.

La même intention protectrice pour les enfans, a déterminé encore à exiger la plus grande notoriété au projet d'adoption avant qu'elle puisse être mise à exécution, & à appeler l'intervention des officiers publics dans ces actes si importans. Ils constateront la fortune, les mœurs & le caractère de la famille qui voudra adopter ; par ce moyen les enfans ne seront confiés qu'à des familles susceptibles de leur donner une éducation honnête, qu'à celles qui présenteront la probabilité de les rendre heureux. Ces enfans ne peuvent par eux-

Projet de Décret.

VIII.

L'acte d'adoption ne pourra avoir lieu qu'après que le projet en aura été affiché pendant un mois dans le lieu d'audience du tribunal de District. La demande en sera faite en présence du Commissaire du Roi au tribunal de District, dans le territoire duquel l'enfant adoptif sera placé ; le Procureur de la Commune & le Juge de paix seront entendus ; & sur la requisition qui en sera faite ensuite par le Commissaire du Roi, le tribunal de District prononcera.

Il sera fait mention de ce prononcé en marge du regiître sur lequel la Mu-

Observations.	Projet de Décret.

mêmes diſtinguer leur véritable intérêt ; ces Officiers publics doivent y veiller pour eux ; ils ſont leurs protecteurs naturels ; ils ont à cet égard la confiance de la Nation, à qui ces enfans appartiennent ; toutes ces précautions, informations préalables & conſentement donné par le tribunal pour autoriſer ce changement d'état de l'enfant, le plus grand événement de ſa vie, qui va la changer toute entière, ſont donc de droit & de devoir.

nicipalité aura inſcrit le nom de l'enfant à l'époque de ſon abandon. L'acte & le jugement d'adoption ſeront inſcrits dans un regiſtre tenu à cet effet au greffe du tribunal du Diſtrict, & ſigné par les père & mère adoptifs, par l'enfant adoptif, s'il ſait ſigner, par le Commiſſaire du Roi & le Greffier. Si les père & mère adoptifs & l'enfant ne ſavent pas ſigner, il en ſera fait mention ; l'adoption faite demeurera affichée dans l'auditoire du Diſtrict.

La condition exigée de la notoriété donnée pendant un mois, au deſſein d'adopter un enfant, a pour objet d'en inſtruire tous ceux qui peuvent prendre intérêt à l'enfant, de faire déclarer ſes vrais parens, s'ils tiennent encore à lui, enfin de multiplier les précautions. L'inſcription ſubſéquente eſt une précaution de police bonne & ſalutaire.

Observations.

I X.

L'importance de cette action en rend la publicité & la solemnité nécessaires. Cette publicité qui soumet à l'opinion publique le consentement donné par les Officiers publics, les oblige à y porter une attention plus circonspecte ; & bien que ces enfans soient remis par la Loi à leurs parens adoptifs, il semble qu'elle doit toujours veiller sur leur existence, tant qu'ils ne sont pas en âge de majorité, & surveiller leur destinée.

Projet de Décret.

I X.

Ceux qui adopteront un enfant prendront solemnellement l'engagement de le nourrir, instruire & entretenir comme un enfant légitime, de lui inspirer les sentimens d'honneur, de probité, de patriotisme, le respect pour la Constitution, d'instruire les Officiers publics, tous les ans, de l'état de cet enfant, même de leur en faire la représentation. L'engagement ci-dessus énoncé sera formellement exprimé dans l'acte & le prononcé de l'adoption.

X.

La possibilité d'une foule d'évènemens qui pourroient avoir changé le sort de l'enfant, ou de celui de ses parens adoptifs, rend

X.

Quand l'enfant aura atteint l'âge de quinze ans, si c'est une fille, & de dix-huit, si c'est un garçon, la déclaration & l'engage-

Observations.	Projet de Décret.
cette ratification néceſſaire. On ne ſauroit ôter à un enfant l'uſage de ſa liberté & de ſes droits, au point de ne pouvoir revenir ſur un acte contracté ſans qu'il y ait pris part, puiſque ſa	ment ſeront renouvelés de ſa part & de celle de ſes parens adoptifs ; ſi les uns & les autres s'y refuſoient, trois mois après l'adoption demeureroit ſans effet.

jeuneſſe le mettoit hors d'état d'en ſentir l'importance & d'en prévoir les effets. On pourroit dire qu'à quinze & à dix-huit ans il eſt trop jeune encore pour diſpoſer de lui avec connoiſſance de cauſe; mais retarder davantage cette époque, ce ſeroit rendre trop précaire l'exiſtence des enfans, leurs parens adoptifs pouvant être arrêtés dans leurs vues favorables par la crainte de cette ſéparation, & redouter de faire des ſacrifices dont ils ne pourroient pas s'aſſurer de voir le fruit. D'ailleurs l'expérience de quelques années fera encore juger aux contractans s'ils ſe conviennent réciproquement.

X I.	X I.
Laiſſer à l'enfant la liberté entière de renoncer à ſon adoption, c'eſt expoſer ſa jeuneſſe, ſon inexpérience, ſon caprice ou	L'enfant ne pourra refuſer de ratifier l'engagement d'adoption que par le conſentement du Procureur de la Commune

Observations.

ſon humeur du moment, à lui faire perdre peut-être le bonheur de ſa vie. La néceſſité du concours de la volonté de ſon curateur, du Juge de Paix & du Commiſſaire du Roi, en le préſervant également de toutes vexations, aſſurera la ſociété que cette faculté reſtera entière pour lui, ſi ſon véritable intérêt exige ce changement, mais lui eſt une ſûreté contre lui-même. Cette ſorte de publicité donnée aux cauſes du refus de l'enfant, ſera un motif de plus aux père & mère adoptans d'en bien uſer avec eux.

XII, XIII & XIV.

Il étoit néceſſaire de porter obſtacle à la dureté, à l'avarice, à l'inconſtance des pères & mères adoptifs, qui, au moment de ne plus jouir du travail des enfans, voudroient diſſoudre l'adoption, & qui, ayant par leur adoption, empêché ces enfans d'être adoptés par des parens moins changeans, les mettroient

Projet de Décret.

du Juge de Paix du Canton, & du Commiſſaire du Roi du Diſtrict.

XII.

Les pères & mères adoptans qui ne voudront pas renouveler leur engagement d'adoption pour des enfans arrivés à l'âge énoncé dans l'article précédent, quoique ceux-ci conſentent à le ratifier, ne pourront être autoriſés à rompre leur adoption, que par jugement du tribunal du Diſtrict, prononcé ſur les con-

OBSERVATIONS.

dans un grand état de malheur. Il faut aussi empêcher que l'enfant, par une assurance complète de son sort, ne méconnoisse ses devoirs de toute espèce, & les principes de probité qu'il doit suivre. Il faut cependant que la liberté du renouvellement de l'adoption soit entière. Ces trois articles ont ces intentions.

PROJET DE DÉCRET.

clusions du Commissaire du Roi, après avoir entendu le curateur de l'enfant & le Juge de paix du canton.

XIII.

Si les motifs des pères & mères adoptans sont fondés sur des faits graves, imputés à l'enfant & prouvés, l'adoption sera purement & simplement annullée sans indemnité de la part des parens.

XIV.

Si le tribunal ne reconnoît pas que l'enfant soit coupable de faits de cette nature, en déclarant la dissolution de l'adoption, les Juges prononceront contre les pères & mères adoptans, une indemnité en faveur de l'enfant rejeté, qui s'élevera à la moitié de la part d'enfant adoptif, laquelle moitié lui sera payée sur-le-champ.

Observations.

X V.

La néceſſité de la publicité de cet acte eſt la même que celle de l'adoption ; & comme cet acte eſt une conſéquence de la ſatisfaction mutuelle que les parens & les enfans ont réciproquement les uns des autres, les parens doivent alors juſtifier de ce qu'ils ont fait pour le bien de ces enfans & de ce qu'ils l'engagent à faire pour leur établiſſement.

X V I.

L'hommage public rendu par un enfant à des parens des bontés particulières deſquels il aura à ſe louer, eſt un bonheur pour l'en-

Projet de Décret.

X V.

La ratification de l'adoption, renouvelée par les parens adoptans & les enfans adoptés, ſe fera avec la même ſolemnité que l'adoption elle-même ; les parens adoptans devront y faire publiquement connoître les moyens qu'ils ont pris pour aſſurer à l'enfant dans la ſuite de ſa vie le moyen de ſubſiſter. Cette déclaration, certifiée par le curateur de l'enfant, par le Juge de Paix & le Commiſſaire du Roi, ſera mentionnée dans l'acte de ratification.

X V I.

L'enfant qui aura particulièrement à ſe louer des ſoins & des bienfaits de ſes parens adoptifs, ſera autoriſé, avec le conſente-

Observations.	Projet de Décret.
ſant, un honneur pour les parens, & cet hommage entraîne celui de la ſociété. Mais comme il faut que le tribut de reconnoiſſance ne ſoit pas l'effet, ou d'une foibleſſe, ou de l'enthouſiaſme du moment, il doit être conſenti par ceux qui, chargés des intérêts de l'enfant, ont dû connoître les titres de ſes parens à ſa gratitude.	ment de ſon curateur, du Juge de Paix & du Commiſſaire du Roi du Diſtrict, à en témoigner publiquement ſa reconnoiſſance; le nom des parens, ainſi remerciés, ſera inſcrit dans un tableau affiché dans tous les auditoires du Département, & il en ſera fait mention dans le procès-verbal de l'Aſſemblée du Département.

XVII.

Si avant l'époque de la ratification de l'adoption les père & mère adoptans venoient à mourir, l'enfant adoptif jouiroit de ſa part d'enfant adoptif; le Procureur de la Commune & le Commiſſaire du Roi du Diſtrict ſeroient tenus d'en rendre un compte public, & d'en remettre les fonds à la famille des parens décédés, ſi à l'âge ci-deſſus énoncé l'enfant réclamoit contre l'adoption; il lui ſeroit remis à lui-même à l'âge de majorité, s'il n'avoit fait aucune réclamation.

XVIII.	XVIII.
Cette clauſe a pour ob-	L'enfant adoptif jouira

Observations.

jet de prévenir les disputes d'intérêts que l'introduction des enfans étrangers dans une famille pourroit y faire naître, s'ils pouvoient frustrer les enfans légitimes de leurs droits, en leur en conservant cependant une proportion qui doit assurer leur bien-être. La nullité de leurs droits, pour les héritages collatéraux, a la même intention, & n'empêche pas d'ailleurs les donations volontaires. L'habileté des collatéraux des parens adoptans à hériter de ces enfans adoptifs, est une sorte de justice rendue à sa famille, frustrée par l'adoption du droit d'une demi-part dans la succession des adoptans; c'est une sorte d'hommage, de tribut, de reconnoissance à la famille des adoptans.

Projet de Décret.

dans la famille qui l'aura adopté, de tous les droits légitimes, sans que cependant il puisse jamais; à quelque titre que ce soit, & quel que soit le nombre d'enfans, avoir dans la succession des pères & mères adoptans plus qu'une demi-part, ni prétendre à aucune succession collatérale dans leur famille.

XIX.

L'enfant adoptif portera le nom de son père adoptif, ou de sa mère adoptive, s'il est adopté par une femme.

OBSERVATIONS.

X X.

Il feroit contraire aux loix de la nature d'empêcher des parens de réclamer leurs enfans. Leurs droits ne sauroient être abrogés par ceux qu'ont acquis les parens adoptans. Cependant, comme en abandonnant leur enfant, ils se sont rendus coupables envers lui du tort le plus grave, qu'en oubliant leurs devoirs, ils l'ont en quelque sorte dispensé des siens, son consentement doit être nécessaire pour les autoriser à y rentrer; & comme il n'est pas dans l'âge de disposer de lui, les Officiers publics, sur l'exposé de son curateur, prononceront pour ses intérêts. Arrivé à l'âge raisonnable, s'il refuse lui-même son consentement,

PROJET DE DÉCRET.

X X.

Si après l'adoption consommée d'un enfant, il étoit réclamé par des père & mère qui se feroient reconnoître, l'enfant leur sera remis, dans le cas où, sur l'avis du Procureur de la Commune, du Juge de Paix & du Commissaire du Roi, le tribunal du District jugeroit qu'il y a lieu de déférer à cette réclamation; dans le cas contraire, l'enfant restera dans la famille adoptive jusqu'à l'âge de quinze ans, si c'est une fille, & de dix-huit, si c'est un garçon. Si les père & mère le réclament encore, alors il sera requis de prononcer lui-même sur son sort qui sera fixé par cette décision; dans le cas où il se refusera à la réclamation, il perdra toute espèce de

Observations.	Projet de Décret.
alors il briſe formellement les liens du ſang, il renonce ſans retour à ſa famille ; il faut donc auſſi qu'il renonce à tous les avantages qu'il auroit pu en eſpérer.	droit à la ſucceſſion de ſes pères & mères.

X X I.

Si l'enfant adoptif meurt ſans enfans, ſa ſucceſſion entière ſera dévolue à ſes père & mère adoptifs, ſauf les diſpoſitions qu'il pourra avoir faites, conformément aux loix. S'il meurt après le décès de ſes père & mère adoptifs, ſa ſucceſſion, ſous les mêmes réſerves, appartiendra aux plus proches parens de ſes père & mère adoptifs.

TITRE III.

Secours aux vieillards & infirmes.

Il n'eſt point de peuple, ancien ou moderne, qui n'ait montré les ſentimens de reſpect & de bienveillance que la nature ſemble avoir placés dans le cœur

de tous les hommes pour leurs ſemblables affoiblis par l'âge ou les infirmités.

Sans remonter à la ſource de ce ſentiment de vénération & d'indulgence compatiſſante, nous obſerverons qu'il tient aux bonnes mœurs de tous les âges, qu'il contribue à rendre les hommes meilleurs, & qu'il exprime la juſte reconnoiſſance des enfans envers ceux dont ils tiennent leur exiſtence, leur éducation & leur bien-être. De ſages Légiſlateurs doivent donc ſe propoſer comme un devoir de le maintenir & de le faire germer par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir.

Votre Comité, pénétré de ces principes, vient vous ſoumettre ici un projet de lois qu'il croit propres à concilier l'intérêt général de la ſociété avec ſes obligations envers la vieilleſſe ſans reſſources.

En effet, s'il eſt inconteſtable que le bien commun impoſe aux Légiſlateurs le devoir de rendre l'homme laborieux & prévoyant dans la vigueur de l'âge, il réſulte de cette vérité que les ſecours accordés à la vieilleſſe ſur les fonds publics doivent être autant le ſupplément au travail devenu impoſſible, que l'expreſſion de la ſatisfaction qu'a la ſociété de ſa conduite laborieuſe ; de même que les ſecours accordés à l'enfant abandonné au moment de ſa naiſſance, ne doivent être conſidérés par la ſociété que comme un prêt qu'elle lui fait pour en être un jour dédommagée par le travail, & l'utilité qu'elle en attend.

Dans

Dans les fecours accordés à la vieilleffe, nous n'avons pas cependant dû oublier que l'affiftance publique perdroit le caractère de la bienfaifance, fi elle fortoit des règles invariables d'une apparente févérité, importantes à maintenir dans des fecours que la prévoyance de ceux qui y recourent eût pu peut-être leur rendre inutiles, & compatibles cependant avec les douceurs, les foins, les ménagemens dûs à l'infirmité & à la vieilleffe.

C'eft pour réunir toutes ces vues que votre Comité s'eft d'abord occupé d'épargner au vieillard indigent le fpectacle déchirant de fes propres infirmités, qu'il voyoit, pour ainfi dire, fe multiplier fous fes yeux dans les Hôpitaux. Vous avez vu dans nos précédens rapports fur ces hofpices de l'humanité fouffrante, que le pauvre fouvent aigri par le fentiment de fa misère & de fes maux, chagrin de ne fe voir entouré que de privations & d'objets dégoûtans, murmure fans ceffe contre les Adminiftrations & les Adminiftrateurs; que la réflexion ajoute au poids de fon infortune, & ne lui laiffe d'autre efpoir que la mort qui doit y mettre fin.

Occupés des moyens de répandre quelques confolations fur ce dernier terme de la vie, nous avons cru les trouver dans les fecours à domicile; nous y avons vu les moyens d'entretenir ce fentiment naturel, ce premier de tous les fentimens, ce principe de toutes les vertus, l'affection, le refpect filial que la misère

éteint avec une ſorte de néceſſité, ou au moins qu'elle rend trop ſouvent ſans effet, & dont le peuple françois, naturellement bon, doux & ſenſible, doit être plus pénétré qu'aucun autre ; nous y avons vu enfin, pour le vieillard ſecouru, des ſoins plus attentifs, plus de conſolations, & la douceur inexprimable de ſouffrir & de mourir entouré de ſes enfans ; nous y avons vu pour les familles un peu plus d'aiſance, & par-là la récompenſe de leurs ſoins.

Mais nous avons dû nous rappeler avec un ſentiment pénible, qu'il exiſte, pour la honte de l'humanité, des enfans ou plutôt des monſtres à qui la nature ſemble avoir refuſé le doux ſentiment de la piété filiale ; des fils ingrats qui oubliant la foibleſſe & les beſoins de leurs premiers ans, méconnoiſſent la main ſecourable que la tendreſſe paternelle a tendue à leur enfance. Ce crime contre nature contre lequel la loi n'a que peu de priſe, nous a ſemblé ne pouvoir être ſuffiſamment puni que par l'opinion publique ; de là cette diſpoſition que nous oſons vous préſenter, & qui prive des droits de Citoyen le fils ingrat ou dénaturé, qui, avec les moyens de ſoigner les vieux jours de celui dont il a reçu la vie, ſe refuſeroit à ce devoir ſacré ; nous le renvoyons à la réprobation de la ſociété entière.

Si cependant un vieillard indigent ou infirme ne pouvoit trouver chez les ſiens, les conſolations & les ſoins que la loi bienfaiſante a voulu lui procurer, il doit

être libre de les chercher ailleurs, de retrouver des enfans dans des amis, des parens ou des voisins, en y portant avec lui les secours de la bienfaisance publique.

On nous objectera peut-être que ces secours seront plus embarrassans & plus dispendieux pour la nation, que ceux que reçoit la vieillesse dans les hospices communs. Ils le seront moins que les secours à domicile en maladie, qui le seront moins eux-mêmes, ainsi qu'il est reconnu, que les secours dans les hôpitaux; & ils diminueront le nombre de ces hospices communs, & par conséquent les sommes immenses dépensées pour leur administration. Enfin le comité, d'après l'ensemble de ses travaux, peut assurer qu'en plaçant à la campagne les enfans trouvés & abandonnés, en écartant avec soin tous les valides des hôpitaux, un seul hospice commun suffira par chaque département.

En les réduisant donc ainsi au nombre indispensablement nécessaire, d'un côté l'économie générale se trouve servie, de l'autre l'imprévoyance est combattue de cette classe d'hommes, qui dans les villes sur-tout regardoient les hôpitaux comme le dernier terme nécessaire de leur vie. Enfin, & avant tout, les affections naturelles, les liens qui attachent les fils aux pères, les pères aux enfans, sont resserrés & par eux les principes des bonnes mœurs consolidés.

Les bases que nous avons adoptées pour fixer les secours à domicile, consistent à prendre dans les différentes parties du royaume, pour *maximum* de ces secours, un

prix porportionné aux moyens nécessaires de subsistance ; & à les graduer sur la diminution des forces ou l'accroissement des années. Nous avons cru devoir assujétir ces dépenses publiques à des précautions sévères & à des formes multipliées ; & vous reconnoîtrez avec nous, Messieurs, que cette espèce de rigueur indispensable sera une digue puissante que les administrateurs pourront opposer aux demandes importunes & mal fondées de l'insouciance & de l'avidité. Le prix commun de la journée en chaque canton est ordinairement celui de la subsistance d'un homme ; comme ce prix varie sensiblement dans les divers départemens, nous n'avons pu établir de meilleures bases que celles qui ramènent tout à une égalité proportionnelle. D'ailleurs le *maximum* que nous avons cru devoir vous proposer est aussi un terme que les administrations ne pourront outre-passer.

Enfin les secours à domicile déja restreints par ces formalités de rigueur, le seront encore par les réglemens particuliers qui vous seront proposés, & sur-tout par l'intérêt qu'auront les Départemens à ne point s'imposer une surcharge qui réveilleroit les plaintes des citoyens.

Si, indépendamment de ces précautions, on réfléchit que dans les campagnes sur une population de mille habitans, il n'y aura presque jamais plus de trois ou quatre vieillards valides de l'un & de l'autre sexe à secourir à la fois, on sera convaincu que ce mode de bienfaisance deviendra, en peu de temps, une très-grande économie politique.

Les mêmes principes ont encore servi à votre Comité pour fixer le mode de traitement des vieillards & des infirmes dans les Hôpitaux.

La vieilleſſe eſt naturellement portée au mécontentement, à la méfiance, aux ſoupçons & aux plaintes; elle croit toujours qu'on la néglige ; c'eſt un défaut ou plutôt un malheur de la vieilleſſe dans toutes les claſſes de la ſociété ; il doit être plus commun dans celles que la misère tourmente ; & l'on ne peut diſconvenir que dans l'ordre ancien, ces défauts de l'âge avancé, n'ont été que trop provoqués par les abus nombreux des grands Hôpitaux. Un de ceux qui nous a paru le plus nuiſible dans ces grands établiſſemens, eſt la multiplicité des agens ; il eſt la ſource de beaucoup d'autres qui tournent tous & toujours au détriment du pauvre ſans protection, ſervi comme par charité par ceux qui vivent de ce qu'ils détournent de la ſubſiſtance qui lui appartenoit. Nous vous propoſons, en conſéquence, d'accorder au foible vieillard, vivant en commun, un traitement en nature, de facile préparation, ſimple, ſubſtantiel, avec une légère rétribution en argent dont il puiſſe diſpoſer à ſon gré pour ſe procurer les douceurs qui lui conviendront. Le caractère de liberté qui diſtingue ce dernier genre de ſecours, nous a paru le plus propre à conſoler la vieilleſſe, en acquittant la dette de la ſociété.

Comme il n'eſt ni dans vos principes, ni dans ceux d'une ſaine politique, que l'homme imprévoyant ne

ſoit pas auſſi bien traité dans ſa vieilleſſe que celui qui s'eſt ménagé des reſſources, nous avons penſé que le traitement, tant en nature qu'en argent, ne devoit être que ſuffiſant, & borné au plus étroit néceſſaire; mais nous avons compenſé cette eſpèce de rigueur par une diſpoſition inconnue juſqu'ici dans les Hôpitaux, par laquelle les Corps adminiſtratifs & les Agences de ſecours doivent s'occuper des moyens de procurer divers travaux convenables au vieillard, lorſqu'il peut encore ſe livrer à quelqu'occupation ſédentaire, & lui laiſſer le bénéfice entier de ce travail. Nous avons vu dans cette attention bienfaiſante pour le pauvre affoibli par les années, un objet de diſtraction, de douceur & d'encouragement; c'eſt pour lui un attrait qui lui donne l'eſpoir d'un meilleur ſort ſur les bords du tombeau; c'eſt pour la jeuneſſe l'exemple du travail juſqu'au terme le plus avancé de la vie.

C'eſt dans les mêmes vues que nous avons reſpecté le plus qu'il nous a été poſſible, la liberté du vieillard dans les hoſpices communs; nous lui avons laiſſé la faculté de pouvoir ſolliciter la bienveillance de cenx qui l'ont connu ou qui l'ont aimé dans le cours de ſa vie, & qui l'aimeroient encore aſſez pour le recueillir; il pourra porter la ſomme de ſecours qui lui eſt accordé, chez ceux qui voudront lui donner un aſyle; il pourra revenir à l'hoſpice quand ſa volonté l'y rappellera. Nous avons cru qu'aſtreindre le vieillard à vivre où il ne ſe plairoit pas, c'étoit le chagriner ſans né-

cessité, & que la liberté de suivre même sa fantaisie donnoit à son inquiétude naturelle la seule consolation dont elle étoit susceptible.

Enfin nous avons pensé qu'il étoit immoral que les hospices héritassent même du mobilier de l'individu qui y meurt. Les secours donnés aux malheureux ne sont qu'un devoir strict & indispensable pour lequel aucune compensation n'est réclamable. Cette espèce de marché fait avec le malheureux, à condition de s'en dédommager sur ce qu'il laisseroit après lui, nous a paru blesser les droits naturels des enfans, des héritiers, & être indigne de la bienfaisance ; il est même inconcevable que cet usage honteux se soit maintenu jusqu'ici. Il nous a donc semblé nécessaire de le détruire ; & nous avons cru que dans les cas très-rares où la succession d'un homme mort dans les hospices, ne seroit pas réclamée, elle devroit appartenir à la caisse nationale, qui pourvoit à tous les secours, & non aux maisons particulières qui n'en sont que les agens.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura deux espèces de secours pour les vieillards & infirmes ; le secours à domicile ; le secours dans les asyles publics.

I I.

Le fecours à domicile fera le fecours ordinaire. Le fecours dans les afyles publics n'aura lieu que pour les individus qui ne pourront pas le recevoir à domicile, à raifon de défaut de famille, d'infirmités graves qui exigeroient des foins particuliers, ou de toute autre caufe pareille.

I I I.

Les fecours à domicile pourront commencer graduellement, ainfi qu'il fera expliqué ci-après, à l'âge de 60 ans; ceux dans les afyles publics ne pourront avoir lieu avant 70 ans, pour les vieillards fans infirmités graves & conftatées.

I V.

Les pauvres infirmes, avant l'âge de 70 ans, mutilés ou défigurés par quelqu'accident, pourront néanmoins être admis à tout âge dans l'hofpice commun.

V.

La graduation dans les fecours à domicile, aura lieu en raifon de la dégradation des facultés de travail de celui à qui ils feront donnés.

V I.

Cette graduation qui fera du quart, de la moitié, des trois quarts de la penfion abfolue, fera fur le rapport du procureur de la commune & du chirurgien du canton,

déterminée par les officiers municipaux & juges de paix du canton.

VII.

Le montant de la pension de secours, fixé tous les deux ans par le Département, ne pourra s'élever au-dessus de 120 livres; les mêmes bases indiquées dans l'article XI du titre second, qui détermineront la pension des enfans, serviront à l'évaluation de celle des vieillards & infirmes.

VIII.

Tout enfant qui aura refusé des alimens à ses père & mère, & qui y auroit été condamné par jugement, se trouvera par le fait seul de ce jugement, déchu du droit de citoyen actif, & rayé du tableau civique.

IX.

A défaut d'enfans, le parent le plus prochain, ou tout autre héritier direct, jusqu'au troisième degré, habitant le département, payant la double contribution de citoyen éligible, qui refuseroit de se charger gratuitement du vieillard, en sera officiellement requis par le tribunal du district, en présence duquel il sera contraint de prononcer son refus.

X.

Les jugemens prononcés en conséquence de l'art. VIII, & le refus mentionné en l'article précédent, seront rendus publics dans toute l'étendue du département, & de-

meureront inſcrits ſur le tableau placé dans tous les auditoires du diſtrict.

X I.

Seront exempts de ces jugemens les enfans dont les pères & mères vieux, feroient atteints d'infirmités, qui exigeroient des ſoins que l'on ne pourroit donner à domicile ; il en ſera de même pour les parens de ces vieillards.

X I I.

Le vieillard à qui il ſera accordé la penſion de ſecours, aura la liberté de ſe placer dans telle famille du canton, diſtrict ou département qui lui plaira, s'il a le malheur de ne pas vouloir reſter dans la ſienne.

X I I I.

Les vieillards de 70 ans qui réclameront leur admiſſion à l'hoſpice commun, ne pourront y être reçus qu'en vertu d'une déciſion du directoire de diſtrict, ſollicitée par le juge de paix & les officiers municipaux de leur canton.

X I V.

Les infirmes qui pourront à tout âge être admis dans les hoſpices communs, ne le feront que d'après la même déciſion, les mêmes formes que les vieillards de 70 ans, & le certificat du chirurgien du canton de l'infirme, vérifié par l'agence de ſecours.

X V.

Les enfans au-deſſous de l'âge de ſeize ans, qui,

en raiſon de leur infirmité, ne pourront être placés dans aucune famille, ſeront, à la requiſition de leur tuteur ou curateur, aux mêmes conditions & avec les mêmes formalités, admis dans l'hoſpice commun.

XVI.

Les vieillards & infirmes recevront dans ces hoſpices leur traitement, partie en nature, partie en argent, ainſi qu'il ſera fixé par des réglemens particuliers.

XVII.

Il ſera procuré à ces vieillards & infirmes le moyen de travailler, analogue à leurs facultés, & ſe produit leur en ſera abandonné en entier.

XVIII.

Ceux de ces vieillards & infirmes qui, une fois admis dans les hoſpices communs, préféreront recevoir leur penſion de ſecours à domicile, pourront la réclamer en indiquant la famille où ils prétendent ſe retirer, & en apportant la preuve de ſon conſentement.

XIX.

Il ne ſera établi par département qu'un hoſpice pour les vieillards & infirmes, excepté dans ceux où il exiſteroit des villes dont la population excéderoit cent mille ames, & pour leſquelles il ſera fait à cet égard un réglement particulier.

XX.

Tous les vieillards & infirmes admis dans ces hoſpices, à défaut de famille, ſeront ſous la tutele des officiers publics ci-deſſus déſignés.

XXI.

Les diſpoſitions des articles XVIII, XIX, XX & XXI, du chapitre des ſecours à donner aux malades dans les villes, ſeront communes aux hoſpices pour les vieillards & infirmes.

XXII.

Les biens & effets mobiliers appartenans aux vieillards infirmes décédés dans les hoſpices, reviendront à leurs héritiers légitimes, ou à ceux en faveur de qui ils en auroient diſpoſé ; à défaut d'héritiers, ou légataires, ces biens appartiendront à la Nation.

TITRE IV.

Valides.

Nous avons à vous entretenir à préſent de cette partie de la claſſe indigente dont l'aſſiſtance offre le plus de difficultés (les pauvres valides). Nous croyons devoir vous

rappeler dans ce moment, que vous avez reconnu l'incontestable principe que le travail étoit la seule assistance qu'un Gouvernement sage pouvoit donner à l'homme en état de travailler, & cette autre vérité non moins certaine, que le pauvre valide n'est autre chose que l'ouvrier sans propriété, qui n'a point de travail. Vous avez pourvu au soulagement de ceux pour qui la maladie, la vieillesse, les infirmités, étoient un obstacle au travail, & vous avez attaqué les sources les plus positives de la pauvreté dans les hommes vivans de leurs bras. Vous avez servi le travail lui-même, en lui laissant ainsi la disposition personnelle de son salaire. Il s'agit donc de vous occuper seulement des moyens de travail que vous devez à cette classe indigente; car vous en avez reconnu le devoir, & il est incontestable.

Mais pour résoudre cette question, il semble que vous devez examiner, avec les vues d'une humanité bien entendue, & d'une politique éclairée, si un Gouvernement sage doit, pour l'utilité & la prospérité commune, pourvoir dans les temps ordinaires à procurer individuellement du travail à tous ceux qui en manquent, ou si, par de grandes institutions, par une législation prévoyante, par des vues générales bien combinées, il doit se borner à encourager, à multiplier les moyens de travail.

C'est particulièrement dans l'examen de cette question, que des législateurs doivent s'élever au-dessus des préjugés communs, des routines habituelles, des sentimens particuliers, sans se livrer toutefois à la théorie d'une

philoſophie purement ſpéculative. Cette grande queſtion ne peut être utilement réſolue qu'à l'avantage du plus grand nombre. Des calculs d'économie ne peuvent ſeuls la décider; nous diſons même avec confiance, qu'ils ne doivent pas être conſultés : car, encore une fois, l'intérêt général eſt la ſeule conſidération qui doive poſer des bornes à la bienfaiſance publique. Il ne faut pas oublier que la légiſlation dont les projets vous ſont ſoumis, embraſſant l'enſemble des générations futures, ne peut avoir égard à des circonſtances malheureuſes, qu'il faut ſans doute ſervir par des réglemens momentanés, par des exceptions favorables, mais qui ne doivent pas altérer l'eſprit & la ſageſſe d'une loi durable & permanente.

Pour que le Gouvernement pût procurer du travail, individuellement à tous ceux qui en manquent, il faudroit qu'il pût connoître avec préciſion ceux qui réellement ne peuvent pas en trouver; il faudroit encore qu'il pût avoir des ouvrages utiles à procurer ſelon le beſoin du nombre de bras qui voudroient en ſolliciter, & ſelon le temps où ils le ſolliciteroient; & certes, ces deux conditions préſentent de terribles difficultés.

Puiſque la légiſlation d'un état bien conſtitué, d'un état conſtitué pour le bonheur de tous, doit entretenir & encourager les bonnes mœurs & l'amour du travail, qui en étant la cauſe & l'effet, a la plus poſitive influence ſur la proſpérité nationale; il en réſulte que le Gouvernement ne devroit jamais donner du travail qu'à ceux qui ne peuvent pas abſolument s'en procurer.

Mais comment reconnoître d'une manière précise cette impossibilité absolue ? Tel homme qui, s'il n'eût pas compté sur l'ouvrage fourni par le Gouvernement, en eût été chercher à quelque distance que ce fût, assuré d'en trouver dans ses foyers, se présente, dit en manquer, & en manque véritablement. Tel autre évitera un travail pénible, certain d'en recevoir un plus doux des administrateurs auxquels il viendra en demander. Tel autre refusera de s'engager dans une entreprise de travail qui, l'occupant plusieurs mois, lui eût, pendant ce temps, assuré un salaire raisonnable, parce que, ne pouvant douter d'en trouver au jour & à l'heure qu'il voudra, il attendra le moment d'extrême nécessité pour venir exposer ses besoins. La différence des salaires ne sera qu'un foible obstacle à tous ces inconvéniens impossibles à éviter; car la paresse, l'indépendance & l'heureuse faculté de vivre au jour le jour, ont, & auront toujours un grand attrait pour le commun des hommes. Quel moyen aura le Gouvernement, quelque multipliés, quelque divisés que l'on puisse supposer ses moyens d'administration, pour reconnoître les besoins véritables, ceux qui sont dûs à l'empire des circonstances, à des malheurs que l'ouvrier n'a pu prévoir, ni réparer lui-même, d'avec les prétextes, les raisons spécieuses qui couvriront plus ou moins adroitement la paresse & l'imprévoyance ? Il faudroit donc qu'il descendît dans le détail des intérêts de chaque individu, de sa conduite, de toutes les petites circonstances qui peuvent encore influer sur sa situation actuelle. En peut-

on concevoir la possibilité ? & n'est-il pas au contraire évident qu'une telle assistance, dont le principe seroit l'humanité & l'encouragement au travail, auroit des conséquences contraires à ses intentions ; que le travail en perdroit nécessairement de son activité ?

Mais elle auroit encore une plus funeste conséquence. Le propriétaire, le manufacturier se verroient exposés à manquer d'ouvriers quand leurs entreprises demanderoient un grand nombre de bras. Comment pourroient-ils espérer d'appeler de loin, de réunir autour d'eux, des hommes qui certains de trouver du travail dans leurs foyers, n'en seroient pas éloignés par l'inquiétude de leur subsistance & par la nécessité de s'en procurer ? Cette assistance nuiroit donc réellement à l'industrie, à l'emploi des fonds, à la véritable prospérité nationale ; elle auroit dans ce rapport, les conséquences les plus radicalement funestes, les plus impolitiques ; elle placeroit l'état ainsi gouverné dans un rang inférieur à tous les états qui n'auroient pas cette dangereuse administration.

D'ailleurs quel travail le gouvernement pourroit-il avoir toujours prêt à donner aux ouvriers qui viendroient en demander ? C'est un travail utile que seulement il doit leur donner, & il n'existe de travail utile que celui qui ajoute à la valeur de l'objet sur lequel il s'opère. Des communications, des défrichemens, des desséchemens, des ouvertures de canaux, sans doute, ont cette précieuse condition : mais, outre que

ces

ces travaux demandent, pour être entrepris, de grands capitaux : ils ne sauroient être établis partout, ils ne pourroient pas se suivre dans tous les tems ; le nombre des ouvriers qui réclameront du travail ne sera pas toujours le même ; tantôt considérable, tantôt petit, tantôt nul, & le travail cependant devra être continué. Le gouvernement se trouvera en concurrence avec les particuliers qui, entrepreneurs de ces grands travaux pour leur compte, les feront, & avec plus d'économie, & avec plus d'espérance de succès. Il leur enlèvera leur gain dont il ne profitera pas, & mettra à la charge publique toutes ses tentatives immenses, si elles n'ont de bornes que les demandes de ceux qui en voudront faire, d'une dépense incalculable dans tous les cas, & d'une difficulté facilement sentie. Car, encore une fois, le principe adopté que le gouvernement doit fournir du travail individuellement à ceux qui en manqueront, il est difficile qu'il en refuse à aucun. Quelle règle précise, quelle règle même seulement à-peu-près praticable pourroit-il suivre pour en arrêter la dangereuse extension ? On est contraint de convenir qu'il ne s'en présente aucune, & que l'on ne voit de toutes parts qu'inconvéniens que le tems, que l'habitude doivent encore reproduire & multiplier.

Dira-t-on qu'il faut, comme dans le régime ancien, ouvrir des ateliers de charité ? Sans doute le Comité se propose bien, Messieurs, de vous présenter des vues à cet

égard, mais comme moyen très-partiel & ſecondaire ; car ces ateliers mêmes plus étendus qu'ils n'étoient, ſont utiles ſans doute, ſous pluſieurs rapports, & néceſſaires à continuer, mais ne préſenteroient réellement aucun moyen de ſolution pour la grande queſtion qui nous occupe.

Nous ajouterons encore, car les raiſons abondent dans cette intéreſſante queſtion, que les ateliers de charité étendus jusqu'à l'infini ne donneront du travail qu'aux ſeuls ouvriers des campagnes, & nous avons un nombre bien ſupérieur d'artiſans, d'ouvriers de manufactures, qui indépendamment des cauſes d'imprévoyance communes avec l'ouvrier de campagne, ont, dans les momens de ſtagnation de travail, un beſoin non moins impérieux de ſoulagement. Le manœuvre à la campagne a ſu qu'il avoit des tems morts à paſſer : il a pu, il a dû ſe précautionner d'avance contre leur néceſſité. Il peut vivre avec plus de facilité & attendre le retour aſſuré des moyens de travail que les ſaiſons lui font perdre ; mais quand il eſt queſtion du travail d'une grande nation conſidérée dans ſon enſemble, d'un état comme le royaume de France, il faut porter ſes vues plus loin que celui des manœuvres de la campagne, quelqu'intéreſſante que ſoit leur claſſe. Les ateliers, diſſipés par la néceſſité d'aller chercher de l'emploi ailleurs, ne ſe recréent pas avec facilité, & certes ce n'eſt pas l'établiſſement de ce que nous appelons *ateliers de charité* qui peut prévenir, ni guérir ce mal le plus grand, le plus déſtucteur d'un état conſidé-

rable en population, & appelé par ſes beſoins à l'induſtrie & au commerce.

Si pour ajouter un poids de plus aux raiſons déciſives que nous venons de vous ſoumettre, nous appelons l'exemple de l'Angleterre, l'expérience confirmera nos principes ; elle nous montrera une dépenſe publique énorme, & cependant une aſſiſtance très-incomplète : la pareſſe encouragée, une grande inégalité du prix de la main-d'œuvre entre des lieux très-rapprochés, & cependant beaucoup de pauvres encore & de mendians.

Ce n'eſt donc pas par des moyens privés, individuels qu'un grand état peut donner du travail à ceux de ſes membres qui en manquent. Ses tentatives à cet égard, ſans ſuccès, ruineuſes pour la nation, déſaſtreuſes pour les entrepreprifes particulières, n'auront pour l'état, que l'effet funeſte d'entretenir la claſſe indigente dans la dangereuſe idée que le gouvernement doit la débarraſſer de l'inquiétude & de l'activité néceſſaire pour aſſurer ſa ſubſiſtance ; elle ſera plongée ainſi dans la fainéantiſe, dans l'imprévoyance, dans la misère qui en eſt la ſuite, & dans les vices que néceſſairement elle entraine, & qu'un gouvernement ſage doit ſoigneuſement écarter parce qu'ils en ſont le fléau deſtructeur.

Nous oſerons dire, Meſſieurs, car c'eſt devant des hommes d'état que nous parlons, & certes, votre Comité de mendicité ſe flatte qu'il ne ſera pas accuſé de

déroger au respect pour l'humanité qui vous caractérise, & qu'à tant de titres vous regardez comme votre premier devoir; nous oserons dire que quand l'état pourroit à chaque instant fournir du travail au desir individuel de ceux de ses membres qui en demanderoient, ce qui est démontré sans possibilité, l'intérêt public s'opposeroit à cette institution : nous oserons dire que le besoin qui naît du manque du travail dans un homme qui n'en a pas cherché, dans celui qui n'a pas pensé à s'en procurer, pénible sans doute, pour un cœur humain & compatissant, est, dans un état où il y a une grande masse de travail toujours en activité, une punition utile & d'un exemple salutaire. Le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque particulier; il doit imprimer à chacun cette nécessité individuelle; il doit laisser agir l'influence des diverses relations sociales, ne pas permettre que la bienfaisance particulière s'éteigne parce qu'elle ne pourroit pas s'exercer. C'est ainsi qu'il entretiendra les rapports de bienveillance & de reconnoissance si puissans, si décifs pour la prospérité des empires : c'est ainsi qu'il fera germer dans les cœurs des citoyens les vertus morales, les sentimens énergiques qui appartiennent à la liberté.

Mais si le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque individu, il a le devoir de l'être pour tous. C'est par sa législation générale qu'il doit assurer à tous ceux à qui le travail est nécessaire pour exister, les moyens assurés de s'en procurer; & à cet égard, ses

intérêts, ſes devoirs politiques ſe réuniſſent avec ceux que l'humanité lui preſcrit, de l'aſſiſtance aux malheureux.

Cette légiſlation générale, qui ſemble ſeule devoir répandre dans la ſociété la maſſe de travail ſuffiſante pour occuper tous les bras qui en réclament, ne doit pas même agir en créant & ſecourant tels ou tels établiſſemens particuliers, même ſous le plus grand prétexte d'avantage public. Quelques lumières que puiſſe avoir à cet égard le gouvernement le plus éclairé, l'intérêt particulier ſera toujours plus éveillé & plus intelligent. Ce ſyſtême ſeroit d'ailleurs encore celui des ſecours particuliers, un peu mieux entendu, mais toujours incomplet, & il eſt repouſſé par toutes les conſidérations déja miſes en avant, & par mille autres que la conciſion néceſſaire de ce rapport nous empêche d'y réunir.

C'eſt par une influence générale que le gouvernement doit agir dans les moyens de travail qu'il doit créer, ſon intervention doit être indirecte; il doit être le mobile du travail, mais éviter pour ainſi dire de le paroître.

L'étendue du domaine françois, la fertilité de ſon ſol, l'abondance de ſa population, toutes les circonſtances enfin les plus heureuſes, appellent la France à être l'état le plus productif & le plus induſtrieux. Mais ſi la légiſlation qui la gouverne ne favoriſoit pas, n'excitoit pas, ne développoit pas toutes ces heureuſes cir-

conſtances, elles reſteroient ſans toute leur poſſible utilité; & l'empire françois, appelé à jouir plus qu'aucun autre de la proſpérité nationale la plus étendue, n'en obtiendroit qu'une partielle, qu'une incomplète.

La France marche heureuſement à ſa régénération. La liberté qui donne à chaque citoyen l'orgueil de ſon importance, qui aſſure à chacun les fruits de ſon travail, eſt ſans doute le principe & le premier des encouragemens au travail. L'obſtacle principal à l'induſtrie eſt déja éloigné, celui de l'inégalité dans les impôts, de l'inégalité dans les droits. La conſtitution a briſé les premières digues qui s'oppoſoient à l'abondance du travail & des productions, à la proſpérité nationale : mais ſi la légiſlation, toujours vigilante, toujours occupée de ce grand, de ce premier intérêt, n'en facilite pas, n'en accélère pas le cours, il reſtera encore obſtrué par mille embarras qui l'empêcheront de s'étendre généralement, & de fertiliſer toutes les parties de l'empire. Ainſi, au-dedans, la nature & la perception de l'impôt, l'encouragement à l'agriculture, à l'induſtrie & au commerce; l'introduction des moyens les plus certains d'amélioration; la liberté la plus complète dans les débits : au-dehors, les alliances, les traités de commerce & de navigation, la facilité des échanges & des débouchés, doivent tous tendre vers ce but ſalutaire de la proſpérité nationale, qui dépend uniquement de l'abondance des moyens de travail, & qui ne peut exiſter ſans l'accord, l'harmonie & la ſageſſe de toutes les lois.

Voilà comme un Gouvernement, en servant l'intérêt public, sert l'intérêt particulier, assiste les malheureux, & assure à tous une occupation productive: comme animant l'emploi des capitaux, augmentant les consommations, multipliant les produits, il multiplie les richesses nationales. Voilà comme en donnant des moyens de travail, il stimule cependant l'activité, la prévoyance par la nécessité de s'en procurer; comme par cette nécessité imposée à chaque individu, de chercher un travail qui ne lui manquera pas, le Gouvernement assure à l'agriculture, au commerce, des bras en raison de leurs besoins. Voilà comme le niveau s'établit dans tous les lieux par les salaires que l'abondance du travail & des produits accroîtra avec certitude, & qu'il est nécessaire qu'il élève; car l'ouvrier qui ne gagne juste que ce qu'il faut pour se nourrir, ne peut économiser & échapper à la nécessité de l'assistance publique. Voilà comme les liens entre toutes les classes de la société se resserrent par le bonheur. Voilà enfin comment la classe indigente est liée par son intérêt, par ses ressources, par ses vertus & par leur récompense, à la prospérité nationale.

Ces grandes vues d'économie politique ne doivent pas être plus profondément traitées par votre comité de mendicité. Il a dû en rappeler à l'Assemblée nationale les principes, parce que devant lui présenter les moyens de secourir par le travail la classe indigente; & pensant qu'aucun moyen particulier n'étoit admissible, il a dû indiquer les seuls qu'il croit dans le pouvoir, dans le

devoir du Gouvernement d'un grand empire. Vos autres comités vous en propoferont le développement & l'exécution ; & par les combinaifons bien étudiées des impofitions, des primes, des encouragemens, des défenfes, ils achèveront l'œuvre que nous defirons avec ardeur voir accomplir, & dont il ne nous appartient que de vous foumettre l'efquiffe. C'eft eux ainfi qui feront le véritable travail de la mendicité qui, comme vous en êtes perfuadés, ne peut fe détruire radicalement qu'en en prévenant les caufes ; & vos fages principes fe perpétuant de légiflature en légiflature, affureront invariablement la richeffe de l'Etat établie fur le bonheur de tous fes membres.

Mais fi les moyens de légiflation font les feuls par lefquels le Gouvernement puiffe influer généralement fur le travail, il en eft de particuliers qui en font les conféquences, qui en affurent l'exécution, & qui ne doivent pas être oubliés.

C'eft dans ces vues que votre comité de mendicité, d'accord avec vos comités eccléfiaftique & d'agriculture, vous propofera la fuppreffion d'un grand nombre de fêtes : elles ôtent dans le diocèfe de Paris vingt journées au travail, & dans quelques autres davantage, dans tous beaucoup trop fans doute ; elles entraînent dans une dépenfe extraordinaire les ouvriers qu'elles enlèvent à la terre & aux ateliers ; elles coûtent à cette claffe plus de 200 millions, & dérobent à la richeffe nationale tous les produits que

lui rendroient ces jours d'oisiveté, de dépense & de débauche, s'ils étoient consacrés au travail (1).

---

(1) Il n'est plus besoin de discourir pour prouver que le travail est le plus sûr, le meilleur et même le seul moyen d'opérer l'extinction de la mendicité. Le travail ne peut manquer dans un grand et beau Royaume comme la France ; mais fût-il plus abondant encore qu'il ne peut l'être, les jours qui lui sont enlevés pour la célébration des fêtes, s'opposent à la richesse qu'il présente et nuisent dans ce rapport à l'homme dont la subsistance dépend de ses bras, autant et plus que l'impossibilité même de trouver de l'ouvrage.

D'où il suit que la diminution des jours de fêtes, et leur réduction au plus petit nombre possible, est un des moyens les plus propres à éteindre la mendicité.

Il seroit difficile d'appeler contre cette proposition le respect dû à la Religion et à l'autorité du pouvoir spirituel : ces fêtes, inégales par leur nombre dans tous les diocèses de France, n'ont qu'un seul point de parité, celui de favoriser par l'absence du travail, les querelles, la débauche et l'ivrognerie : aussi, dans l'ancien régime de finance, les intéressés aux droits d'aides étoient-ils les plus opposés à la suppression des fêtes. Les Evêques s'étoient réservé la faculté de diminuer ou de conserver à leur gré ce nombre de fêtes ; des lettres-patentes rendues à leur sollicitation, les éteignoient ou en créoient de nouvelles. Il est difficile de pouvoir se rendre raison de l'usage différent qu'ils ont fait de ce droit ; car la Religion doit être servie et honorée de même dans tous les pays qu'un même dogme rassemble, et partout elle doit encourager l'amour du travail et la conservation des bonnes mœurs qui en est la suite.

C'eſt dans ces vues qu'il vous propoſe d'abolir les aumônes diſtribuées publiquement aux portes des mai-

---

C'est le respect même de la Religion qui exige encore la suppression des fêtes ; car si le travail est totalement interrompu dans les jours qui leur sont consacrés, voilà un grand mal fait aux particuliers dont les moyens de subsistance sont aussi suspendus ; voilà une grande masse de richesses de moins mise en circulation ; voilà la Religion frustrée du respect qui lui est dû.

Il semble difficile de rien opposer de solide à ce simple raisonnement, et personne sans doute n'osera contester que les fêtes n'étant pas d'institution divine, et les supérieurs ecclésiastiques n'ayant pas tous usé de la faculté qu'ils avoient d'en diminuer le nombre, il appartient aux Législateurs d'établir un ordre également utile au respect dû à la Religion et à la prospérité nationale.

De vingt-trois fêtes célébrées dans le diocèse de Paris, il semble que dix-neuf peuvent être supprimées ou remises au dimanche, et quatre seulement conservées.

Cette suppression de fêtes sera pour l'artisan honnête et laborieux le plus riche présent ; pour le cultivateur une indemnité des jours enlevés à son travail par les pluies et les temps contraires ; pour les indigens, le secours le plus utile, pour chacun d'eux un préservatif contre le dégoût du travail, l'oisiveté, le dérangement et la misère.

Cette suppression mettra encore une assez importante activité dans la circulation ; car en ne portant qu'à dix-sept millions le nombre d'individus qui, sur une population de vingt-six millions, vivent de leur travail ; en n'estimant qu'à dix sols le prix commun de la journée, et qu'à sept sols l'augmen-

ſons, ou dans des places publiques, qui, ſemblant avoir pour objet d'éviter à ceux qui les font la peine de chercher & de diſtinguer le véritable pauvre, entretiennent la fainéantiſe & nuiſent au travail, par les bras qu'elles lui enlèvent & par l'exemple qu'elles donnent.

C'eſt dans ces vues qu'il vous propoſe d'aſſiſter les pères qui, chargés d'un grand nombre d'enfans, trop jeunes pour les aider dans leurs travaux, ne peuvent évidemment, malgré toutes leurs peines, pourvoir à leur ſubſiſtance.

C'eſt dans ces vues enfin qu'il vous propoſe de laiſſer annuellement à la diſpoſition des Directoires de Département une ſomme à employer en ateliers de ſecours dans les momens où la rigueur des ſaiſons interrompt le travail ; ſommes dont ſans doute vous n'ordonnerez pas la répartition dans tous les points du Département, mais qui, employées à un petit nombre d'ateliers, & pour les objets les plus généralement utiles, le feront particulièrement à ouvrir des commu-

---

tation de dépenses en habillement, en cabaret les jours de fêtes, la snppression de dix-neuf de ces jours produiroit un bénéfice de 274,550,000 liv.

Toutes ces considérations sont plus que suffisantes pour déterminer l'Assemblée à ordonner immédiatement la suppression de dix-neuf fêtes, c'est-à-dire à substituer les moyens de richesse, le travail et les mœurs à la fainéantise et au désordre.

nications, à faciliter des débouchés. Ces ateliers que l'ouvrier nécessiteux sera obligé d'aller chercher, ne

---

TABLEAU des fêtes à supprimer et à conserver dans le Diocèse de Paris.

Ce Tableau peut s'appliquer aux autres Diocèses.

	FÊTES	
	A conserver.	à remettre au Dimanche
La Circoncision		1
Sainte-Geneviève		1
L'Epiphanie		1
La Purification		1
L'Annonciation		1
Les deux jours de fêtes du lendemain & surlendemain de Pâques.		2
Les deux jours d'après la Pentecôte		2
L'Ascension	1	
La Fête-Dieu	1	
Saint-Jean		1
Saint-Pierre		1
L'Assomption		1
Saint-Louis		
La Nativité		1
Saint-Denis		1
La Toussaint	1	
La Conception		1
Noël	1	
Les deux fêtes d'après Noël		2
Les deux fêtes de Paroisse et de métier pour une seulement.		1
	4	19
TOTAL	23	

feront ni affez nombreux, ni affez confidérables, ni d'une durée affez longue pour ne pas préfenter toujours des objets d'une utilité même néceffaire; ce fera, à proprement parler, de nouvelles fommes affectées au travail des chemins, le plus utile de tous dans un pays riche, bien cultivé & commerçant, puifque par la facilité des communications, il rend les prix des marchés plus réguliers, ce qui éloigne les befoins, & favorife les productions qui ne peuvent augmenter fans augmenter de nouveau dans la même proportion la fomme de travail.

C'eft enfin dans les mêmes principes que le Comité vous propofe de prévoir les malheurs dont l'intempérie des faifons, une calamité imprévue & défaftreufe pourroient affliger quelques parties du Royaume, de leur affigner des fecours qui en adouciffent la cruauté. Vous penferez fans doute que cette confolation au malheur, devoir impérieux de l'humanité, eft encore un encouragement utile au travail, & qu'ainfi il remplit, à tous les titres, les devoirs d'une conftitution fage.

Alors il femble que l'Affemblée nationale aura rempli tous les devoirs que la politique & l'humanité lui impofent, & qu'elle aura donné à la bienfaifance publique tout l'effor qui peut utilement lui appartenir. La bienfaifance particulière achèvera le refte. Quand les grands moyens de travail fe préfenteront de toutes parts, quand de fages lois de répreffion interdiront la mendicité, quand les Communautés, débarraffées de

l'oisiveté & de la fainéantise étrangères, n'auront à pourvoir, & seulement dans leurs foyers, qu'aux secours charitables dans lesquels la bienfaisance publique ne pourra pas descendre, ne nous permettons pas un instant de craindre qu'une seule famille, un seul homme digne d'être secouru, demeure un seul jour sans assistance. Croyons, avec confiance, aux vertus sociales, à celles de la bienfaisance, de la douce compassion que tout homme trouve dans son cœur, & qu'il exerce même avec passion quand il voit qu'il peut l'exercer utilement, sentimens qu'une bonne législation doit encourager, & qui reçoivent une énergie toute particulière de la bienfaisance publique bien dirigée, & d'une constitution sage & libre qui rappelle & protège tous les droits de l'humanité.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fêtes, à l'exception de celles de la Fête-Dieu, l'Ascension, la Toussaint & Noël, seront renvoyées au dimanche.

I I.

Aucunes distributions de pain & d'argent ne se feront plus à jour indiqué aux portes d'aucunes maisons publiques ou particulières.

I I I.

Toute famille inſcrite ſur le premier rôle des ſecours, avec les conditions preſcrites en l'article 22 du titre premier, & qui aura plus de quatre enfans en bas âge, recevra la penſion attribuée aux enfans abandonnés, pour chacun de ceux qui excèderont ce nombre, & ſeulement tant que quatre reſteront en bas âge.

I V.

Ces penſions, fixées par le Département ſur les mêmes baſes & aux mêmes époques que celles pour les enfans abandonnés, ſeront toujours d'un quart moins fortes.

V.

A meſure que les enfans arriveront ſucceſſivement à l'âge de 10 ans, la penſion ceſſera pour eux, de façon que les familles pauvres ne recevront plus ce genre d'aſſiſtance dès que tous leurs enfans, quelque nombre qu'ils en aient, auront atteint l'âge de 10 ans.

V I.

Toute famille inſcrite ſur le ſecond rôle de ſecours recevra la même aſſiſtance, mais ſeulement quand elle aura plus de ſix enfans en bas âge & aux mêmes conditions.

V I I.

Une veuve, chargée d'enfans en bas âge, devra en avoir un de moins que le nombre preſcrit par les articles

3 & 5 du préſent décret, pour avoir droit à la penſion accordée aux familles nombreuſes.

VIII.

Dans les fonds attribués par Département pour les ſecours, il en ſera particulièrement affecté par année une partie pour les ateliers. Ce fonds, qui ne pourra pas excéder 60,000 liv., ſera réglé d'après les baſes communes pour la répartition des fonds de ſecours de population, de contribution, d'étendue & de proportion entre les citoyens actifs & non-actifs. Ils ſeront augmentés de la contribution d'un quart fourni par les Départemens, & réparti par eux au marc la livre ſur les Diſtricts où ils ſeront employés.

IX.

Ces fonds ſeront, ſur la demande des Diſtricts, accordés par les Départemens, ſelon qu'ils le jugeront néceſſaire; ils n'auront pour objet que des ouvrages reconnus utiles.

X.

Cette répartition ne pourra avoir lieu que par l'autoriſation du Roi auquel elle ſera adreſſée.

XI.

Les Départemens pourront, aux mêmes conditions, accorder des fonds d'ateliers de ſecours à des municipalités pour des ouvrages particulièrement utiles à

elles, mais à la charge par elles de fournir en outre un quart de contribution perſonnelle.

XII.

Ces ateliers ne pourront être ouverts que du 15 novembre au 15 février; les domiciliés inſcrits ſur les rôles des ſecours du Diſtrict pourront ſeuls y être admis, & le ſalaire des ouvriers ſera fixé au deſſous du prix commun des journées, ainſi qu'il ſera dit dans le réglement qui ſera fait à cet égard.

XIII.

Les Diſtricts & Départemens pourvoiront également dans les temps morts au travail, aux moyens de faciliter, par des avances, de l'ouvrage ſédentaire avec la reſponſabilité des Municipalités pour les avances.

XIV.

Indépendamment de ces ſecours ordinaires, il ſera, dans les temps de calamités, fourni aux départemens des fonds ſur la caiſſe générale de réſerve, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles 7 & 8 du titre premier, ſur la répartition des ſecours publics.

TITRE V.

Du domicile de ſecours.

Les pauvres infirmes ou caducs doivent recevoir

leur domicile des ſecours permanens. Les ateliers de ſecours doivent dans les tems morts, dans les momens de calamités, aider à la ſubſiſtance des domiciliés ; il vous ſera propoſé de renvoyer à leur domicile les pauvres valides mendians, la première fois qu'ils ſeront arrêtés.

Il s'agit donc d'examiner quel eſt le domicile de ces hommes dans ces deux cas, quel eſt le domicile que l'on peut appeler domicile de ſecours. Cette queſtion abſolument étrangère à celle du domicile conſidéré civilement, doit être traitée puiſqu'elle eſt une partie eſſentielle, & même une des baſes de la légiſlation des ſecours.

Si l'état faiſoit ſeul & en entier les fonds pour les ſecours publics, la condition d'un domicile, exigée des pauvres, feroit moins néceſſaire ; car comme il importeroit peu à l'état de payer, en tel ou tel lieu, au pauvre la part de ſecours qui lui ſeroit due, il n'y auroit pour le gêner dans le choix qu'il pourroit faire de tel ou tel aſile, d'autre motif que celui d'une police générale, d'une vue commune d'adminiſtration.

Si l'état ne contribuant en rien à l'aſſiſtance des pauvres, laiſſoit leur entretien à la charge de chaque paroiſſe ou de chaque Municipalité, la condition du domicile devroit au contraire alors être de la plus grande rigueur ; car dans ce ſyſtême, chaque Municipalité, obligée à nourrir ſes pauvres & ne devant rien aux autres, auroit le plus grand intérêt à connoître ceux qui

lui appartiendroient & à se défendre contre toute invasion de la part de ceux qui ne seroient pas les siens.

C'est principalement contre cet intérêt mal entendu que le Comité a pensé que la loi devoit défendre les Municipalités elles-mêmes. Il ne faut pas oublier que le vice des lois d'Angleterre sur le domicile des pauvres, entraîne les paroisses dans des procès continuels, qui souvent pour une contestation relative à un seul pauvre, coûtent plus cher que l'entretien pendant une année de tous les pauvres des deux paroisses qui plaident. Cet état de méfiance & d'opposition, si nous n'évitions pas ce dangereux exemple, remplaceroit bientôt chez nous l'état de paix & de fraternité, le premier des bienfaits que la constitution nous assure; les droits les plus sacrés de l'homme ne seroient pas conservés, si l'ouvrier rencontroit des obstacles, lorsque la nécessité ou ses propres combinaisons le détermineroient à chercher un travail profitable dans les lieux où il voudroit se porter.

L'intérêt politique du royaume commande encore impérieusement cette liberté. C'est par elle seule que le travail se distribue naturellement dans les lieux où le besoin l'appelle, que l'industrie reçoit son plus grand encouragement, que toutes les entreprises deviennent faciles, & qu'enfin le niveau des prix dans la main-d'œuvre, condition si desirable pour la prospérité de l'état, s'établit dans toutes les parties de l'empire.

Dans le fyftême, ou régime mixte que le Comité propofe à l'Affemblée, la queftion du domicile du pauvre doit être examinée d'après les principes modifiés des deux fuppofitions précédentes.

Il ne faut donc pas oublier que la folution de cette queftion exige différentes conditions effentielles à maintenir & fur lefquelles eft établi le fyftême général des fecours.

1°. Que les départemens, diftricts ou municipalités foient, par une part de contribution proportionnelle aux fecours qu'ils réclament, intéreffés à ne pas multiplier leurs demandes au-delà de l'exact néceffaire.

2°. Que la liberté de l'individu, la faculté de l'induftrie, & avec elle la liberté du commerce, n'en foient pas gênées.

3°. Que l'affiftance accordée à l'homme pauvre & infirme foit tellement liée à fa bonne conduite, que cette confidération puiffe l'occuper pendant fa vie.

C'eft fur ces conditions néceffaires qu'eft établie la légiflation que nous propofons à ce fujet, & dont le Comité croit faire mieux connoître l'intention, en développant chacun des articles qui la compofent & l'appuyant des motifs qui l'ont déterminé.

PROJET DE DÉCRET.

ART. Ier.

Le domicile de fecours eft le lieu où l'homme a

OBSERVATIONS.

ART. I & II.

Ce premier article, d'après ce que nous venons

PROJET DE DÉCRET. | *OBSERVATIONS.*

droit aux ſecours publics.

I I.

Le lieu de la naiſſance eſt pour tout homme le lieu naturel de ſon domicile de ſecours.

de dire, n'a pas beſoin d'explication, & pour le ſecond, perſonne n'en méconnoîtra la vérité. Tout homme en naiſſant a droit à la protection & aux ſecours de la ſociété. Ce droit lui eſt dévolu dans le lieu où il naît, dans celui qui a ſoin de ſes premiers jours; c'eſt la nature même qui ſemble le lui donner.

I I I.

Le lieu de naiſſance eſt réputé pour un enfant celui du domicile habituel de ſa mère, au moment où il eſt né.

I I I.

Ce cas, néceſſaire à prévoir, ne peut être décidé autrement.

I V.

Le domicile de ſecours ſera acquis à un homme dans une autre Municipalité que celle de ſa naiſ-

I V.

Ne point accorder à un homme la poſſibilité de ſe ménager des ſecours dans un autre lieu que celui de

PROJET DE DÉCRET.	*OBSERVATIONS.*
ſance, quand il y aura habité pendant deux années, en travaillant ou ſans travailler, mais auſſi ſans vivre de ſecours publics.	ſa naiſſance, ſeroit dureté, puiſque ce ſeroit attacher de force l'homme ſur le champ qui l'a vu naître & qui ne peut le nourrir; ce ſeroit abſurde & impoli-

tique, puiſque ce ſeroit ôter à l'induſtrie tout moyen d'activité, au commerce tout moyen de proſpérité & d'extenſion. D'un autre côté il ſeroit abuſif qu'un étranger arrivant dans une municipalité, eût ſur-le-champ droit au ſecours, & que le pauvre & ſur-tout le vagabond, dans quelque lieu qu'il ait pris naiſſance, pût à ſa volonté choiſir celui où il voudroit être ſecouru. Cette facilité détruiſant la néceſſité de la prévoyance & du travail, détruiſant tout moyen de reſponſabilité des municipalités, ne ſeroit pas même tolérable, ſi les communautés ne devoient pas contribuer à une part des ſecours. Elle l'eſt bien moins en admettant cette néceſſité. Le Comité a cru éviter tous ces inconvéniens, en accordant le domicile de ſecours à tout homme, qui cédant à un calcul de ſes intérêts, ou à ſa ſeule fantaiſie, aura fait un ſéjour de deux ans dans une commune, ſans y être à la charge publique. Il ne faut pas oublier que les municipalités ne devant contribuer ſur leur fonds propre, que pour une foible part dans la dépenſe des ſecours, le domicile de choix doit pouvoir être plus facilement acquis.

PROJET DE DÉCRET.

V.

Le temps exigé pour obtenir le domicile de secours ne datera que du jour où l'homme, non encore domicilié dans le lieu, se sera fait inscrire au greffe de la Municipalité, en y faisant connoître son projet d'établissement ; s'il n'est pas nanti de papiers qui constatent qu'il n'est pas homme sans aveu, la Municipalité aura droit de lui refuser des lettres d'admission.

OBSERVATIONS.

V.

Le Comité a vu plusieurs avantages dans cette disposition :

1°. Celui d'offrir aux ouvriers, à tous les individus qui vivent de leur travail, un attrait qui les engage à se fixer, & qui dégoûte de cette vie errante, souvent fatale & toujours dangereuse, ceux d'entr'eux qui n'y seront pas contraints par le genre de leur profession.

2°. Celui d'animer encore cette disposition par la nécessité de cette inscription volontaire, qui met sur-le-champ l'homme sous la surveillance positive de la municipalité, & qui est une sorte d'engagement pour lui de se fixer dans le lieu où il s'est fait inscrire.

3°. Enfin celui d'empêcher l'introduction, dans une municipalité, de vagabonds & gens sans aveu.

Sans doute les lois de détails doivent établir avec précision & clarté, les cas où les municipalités pourront refuser les passe-ports, & ces cas seront très-rares,

puiſqu'ils n'exiſteront que pour l'homme ſans domicile, ſans aveu , vagabond & repris de juſtice. Il faut auſſi que les lois de détail donnent à l'homme qui éprouveroit un injuſte refus, un moyen facile de recourir au juge de paix & d'en avoir juſtice. Sans ces précautions indiſpenſables, puiſqu'elles ſont l'exécution du principe, l'arbitraire & les conteſtations qui en réſulteroient, mettroient encore les campagnes en querelles continuelles. Ce ſeroit la loi angloiſe avec ſes funeſtes conſéquences. Il faut encore remarquer que ce paſſe-port n'eſt exigé ici que de l'homme qui prétend aux ſecours de la municipalité , & qui dès-lors , doit mettre ſous ſon inſpection le tems de ſa vie jugé néceſſaire pour lui aſſurer ce droit de ſecours. Il ſemble que cette condition protectrice des anciens domiciliés gêne, auſſi peu qu'il eſt poſſible , la liberté de l'homme qui doit s'y ſoumettre.

PROJET DE DÉCRET.

VI.

L'homme qui ayant acquis domicile de ſecours dans une Municipalité, changera de ſéjour & acquerra dans une autre ce même droit de domicile, le perdra dans la première, & ainſi de ſuite.

OBSERVATIONS.

VI.

Tous ces principes ſe tiennent; ils ſont une conſéquence les uns des autres. Le projet de cette loi ayant pour objet de détruire le vagabondage & d'attacher ce droit de ſecours aux ſervices rendus à la communauté par celui

lui qui les réclame, services qui consistent en séjour de deux ans, sans être à la charge publique, c'est-à-dire en consommation, en travail, &c. doit, à côté de la facilité qu'il donne à l'industrie de s'assurer un domicile de secours, empêcher que ce droit acquis ne devienne lui-même un encouragement à ce vagabondage auquel il prétend s'opposer. C'est ce qui arriveroit sans doute, si cet homme conservoit à jamais domicile là où une fois il l'auroit acquis. Lors donc qu'il abandonne le lieu de sa résidence & qu'il en reste absent, il paroît conforme aux principes de la justice qu'il perde le droit de domicile qu'il y avoit acquis en s'y fixant. Il peut être considéré comme ayant renoncé au pacte ou engagement qui s'étoit formé réciproquement entre ce lieu choisi pour son domicile & lui. Ainsi les principes d'avantage public & de justice se trouvent respectés dans cet article. D'ailleurs cet homme ne peut-il pas être d'autant plus raisonnablement regardé comme déchu du droit du premier domicile, qu'en ayant acquis un second, il ne se trouve pas dans une situation qui compromette son bien-être ni ses espérances d'un secours à venir ? Ainsi un individu changeant de résidence, & quittant un lieu où il a eu domicile acquis, peut être regardé comme le conservant, tant qu'il ne s'est pas passé assez de tems pour qu'il en ait pu acquérir un autre. Ce seroit autrement compromettre sa tranquillité, & gêner trop défavorablement les spéculations de l'industrie. Si l'individu deplacé, pendant le tems que son

premier domicile acquis lui eſt conſervé, ne ſe fixe pas de manière à s'en procurer un autre, c'eſt de ſa part une faute volontaire; & quant au riſque qu'il court, il s'y expoſe librement: mais dès qu'il y a aſſurance, ou préſomption d'un nouveau domicile acquis, tout droit au premier peut ceſſer, parce que la ſociété a donné tout ce qui pouvoit être dû à la ſureté perſonnelle.

PROJET DE DÉCRET.

VII.

Néanmoins le droit de domicile de ſecours ſera conſervé à un homme dans le lieu de ſa naiſſance, pendant vingt années, à compter de l'âge de vingt-un ans, quoiqu'il ait acquis ce même droit ailleurs.

OBSERVATIONS.

VII.

Quoique le lieu de la naiſſance ſoit le domicile naturel de tout homme, encore eſt-il vrai que ce droit ne paroît être donné qu'à la foibleſſe de l'enfance, à l'impuiſſance de ſes premières années: mais dès que l'homme a acquis toute ſa force & toute ſa raiſon, il eſt dans le cas d'agir par lui-même, de ſe ſuffire par-tout, de pourvoir à ſa ſubſiſtance actuelle & de ſe ménager des reſſources pour l'avenir; on peut donc juſtement l'abandonner à lui-même & aux ſecours du lieu où il ſe ſera rendu utile en y employant ſes bras, en y portant ſon induſtrie. Cependant comme il peut être forcé d'être long-tems errant, comme des malheurs imprévus, la légèreté, l'inconſtance de la jeuneſſe, peuvent l'empê-

cher pendant plusieurs années, d'acquérir un domicile, on a cru d'après toutes ces considérations, devoir lui conserver le sien pendant vingt ans, & ce tems a paru suffisant pour qu'un homme qui aura quelques talens & quelque conduite, puisse s'être fixé malgré les égaremens du jeune âge, malgré les événemens contraires, indépendans de lui & qui ont pu contrarier ses projets. Il auroit été plus conforme aux idées généralement reçues d'étendre à la vie entière cette conservation de domicile dans le lieu de naissance; mais le comité croit la modification qu'il propose plus conforme aux principes admis dans l'Assemblée, aux principes véritables de droit naturel, à ceux qui placent le droit de secours dans le lieu où l'homme qui le réclame, s'est rendu, par son travail & sa consommation, utile à ses concitoyens. Ces principes d'une grande exactitude seront même aux yeux de ceux qui en suivent avec sévérité l'application, blessés par les conditions proposées par cette article; car ils prétendront que le domicile de naissance ne devant appartenir qu'à l'enfance parce qu'elle ne peut faire de choix & qu'elle est sous la tutelle de la société, doit cesser d'exister dès que l'homme peut agir de lui-même, & choisir les lieux où il veut se rendre utile; qu'alors les mêmes conditions pour acquérir & perdre le domicile de secours doivent être communes dans toutes les Municipalités du royaume; & ce principe est rigoureusement vrai: mais le Comité a cru qu'il étoit utile de laisser

pendant un long-tems à l'homme une assurance certaine contre ses besoins, contre le malheur auquel les circonstances, ses fautes mêmes l'exposeroient; il a pensé que le sentiment qui attache au lieu de sa naissance, qui en rappelle toujours le souvenir avec une sorte de délices, devoit aussi être écouté & respecté; & comme le droit qui en résulte, est commun à tous les individus, il n'y a vu aucun inconvénient à côté des avantages importans qu'il a cru y trouver. Ainsi en établissant le droit de conservation, de domicile pendant vingt ans dans le lieu de naissance, & le bornant à cette époque, il a cru qu'en compatissant à l'inconstance, aux malheurs des premiers tems de la vie, il n'encourageoit pas l'imprévoyance & qu'il laissoit d'autant plus à l'industrie tout son essor, qu'il lui fournissoit un espoir en cas de mauvais succès.

PROJET DE DÉCRET.

VIII.

Le droit de domicile de secours sera acquis pour un homme & sa famille dans le lieu où il se mariera & où il formera son établissement, pourvu toutefois qu'il passe sa déclaration au greffe de la Municipalité, & qu'il y réside pendant une année.

OBSERVATIONS.

VIII.

Comme le droit de domicile de secours semble devoir être donné aux titres qui méritent de la Municipalité où il est acquis, ce droit appartient à un nouveau ménage qui y apporte une consommation double & ses moyens de travail. La condition

exigée du séjour d'une année, achève de donner toute justice à cette disposition, qui a encore l'avantage de pouvoir encourager les mariages, par l'assurance qu'elle donne aux nouveaux établis, des secours que les malheurs pourroient rendre nécessaires. Les dispositions des articles suivans complètent la justice de celle-ci.

PROJET DE DÉCRET.

I X.

Si le mari & la femme ne s'établissent pas avant la révolution de la première année de leur mariage, dans le lieu de la naissance de l'un d'eux, ils perdront le droit de domicile de secours qu'ils y avoient.

OBSERVATIONS.

I X.

Le mariage rend aux deux époux le droit commun. Ainsi ils peuvent profiter l'un & l'autre du droit de domicile de secours dans le lieu de la naissance de chacun d'eux ; mais ils ne peuvent la conserver au-delà de la première année, parçe qu'ils en acquèrent un là où ils se marient, & que la conservation de ce droit dans le lieu de leur naissance auroit le vice, ou de leur donner des motifs de désunion, si chacun d'eux conservoit son droit dans le lieu particulier de sa naissance, & le vice de grever de la possibilité du secours pour un ménage entier & pour leurs enfans, une Municipalité qui n'étant le lieu de naissance que de l'un d'eux, n'auroit en rien profité des avantages que leur habitation auroit pu procurer.

PROJET DE DÉCRET.

X.

L'homme marié qui n'ayant pas formé dans la première année de ſon mariage ſon établiſſement dans le lieu de ſa naiſſance ou de celle de ſa femme, aura quitté le lieu où il ſe ſera marié, acquerra un nouveau domicile de ſecours pour ſa famille & pour lui, dans le lieu où il portera ſon établiſſement, en rempliſſant toutefois les conditions préſentées dans led. article.

OBSERVATIONS.

X.

L'homme qui ſe marie, ne doit point trouver dans le lien qui l'engage une entrave qui gène ſon induſtrie & ſes eſpérances. Il doit donc jouir de toute ſa liberté, & pouvoir porter ſon établiſſement partout où l'appelle ſon intérêt, avec l'eſpoir d'y jouir de tous les avantages dus à une bonne conduite. Chacun des individus qui compoſent ſa famille, a les mêmes droits à attendre des fruits de ſon travail, puiſqu'en ſatisfaiſant aux conditions preſcrites pour acquérir domicile de ſecours, chacun d'eux joui de l'avantage commun de la loi.

PROJET DE DÉCRET.

X I.

L'homme dont la femme ou les enfans en bas âge

OBSERVATIONS.

X I.

Le lieu où un homme a ſa famille, ſon ménage

PROJET DE DÉCRET.	*OBSERVATIONS.*
ne font pas à la charge publique, confervera fon droit de domicile de fecours dans le lieu où font domiciliés fa femme ou fes enfans ; mais s'il s'en fépare, il ne pourra l'acquérir ailleurs.	établis, le lieu où il eft attaché par les liens du fang & de la nature, doit être regardé comme fon véritable domicile. Le Comité a cru devoir ajouter la condition que cette famille ne feroit pas à la

charge publique, parce que, fans cela, il réfulteroit que l'affiftance donnée à une femme & à des enfans, feroit un droit pour un mari abfent, & qui d'aucune manière n'eft utile à la municipalité où l'on lui laifferoit des droits, & parce qu'au contraire cette famille contribuant à l'utilité de la communauté dont elle ne tire pas de fecours, doit communiquer tous fes droits au mari ou père, qui en eft le chef, & qui eft toujours fuppofé contribuant lui-même au foutien de cette famille.

Mais il a paru néceffaire de fixer le domicile de fecours du mari dans le lieu d'habitation de la femme, pour confirmer l'intention des précédens articles, en ne préfentant pas ce moyen de féparation des ménages, & en liant au contraire leur affiftance au fentiment qui naturellement leur doit être cher.

Les difpofitions contraires à celles contenues dans les précédens articles entretiendroient d'ailleurs le vagabondage.

PROJET DE DÉCRET.

X I I.

Un séjour d'une année dans le lieu de sa naissance rend à un homme le droit de domicile de secours qu'il a perdu, s'il n'est pas pendant ce temps à la charge publique.

OBSERVATIONS.

X I I.

La nature ayant, pour ainsi dire, fixé le droit du domicile dans le lieu de la naissance, il ne peut être perdu que pour l'avantage de la société, que pour opposer un frein puissant au penchant funeste qu'ont les hommes à la paresse, à l'incurie, à l'inconstance, penchant que la perspective d'un avenir cruel suffit à peine pour réprimer. Ce droit difficile à perdre doit, par le même principe, être facile à recouvrer. Les bras d'un père sont facilement rouverts au retour d'un fils égaré : d'ailleurs, comme il a déja été dit, l'exercice de ce droit en laisse un plus grand à la liberté individuelle, & favorise le sentiment indéfinissable, mais précieux à entretenir, qui nous attache & nous appelle au lieu de notre enfance, sans blesser toutefois le principe de justice qui défend de mettre à la charge d'une commune un individu à qui elle ne doit rien, parce qu'il n'a rien fait pour elle.

X I I I.

Le droit de domicile de secours ne pourra se recou-

X I I I.

Le développemens des articles précédens en ser-

PROJET DE DÉCRET.

vrer dans un lieu où il aura déja été acquis, qu'aux mêmes conditions qui l'auront donné la première fois.

OBSERVATIONS.

vira à celui-ci ; nous ajouterons ſeulement que l'intention de la loi étant toujours de laiſſer à l'homme la facilité de rentrer dans ſes foyers, elle doit néceſſairement mettre plus d'obſtacle à la faculté de recouvrer le droit de domicile de ſecours dans une autre Municipalité que celle de ſa naiſſance.

X I V.

Les mêmes conditions énoncées dans les articles précédens, auront lieu pour l'enfant dont les parens ſont inconnus.

X I V.

Le préjugé ſeul peut faire regarder le bâtard avec défaveur ; il eſt plus vrai de dire que la ſociété lui doit les ſecours qu'il avoit droit d'attendre de parens qui le méconnoiſſent ; ſi la loi doit veiller au maintien des mœurs, ſi elle doit s'efforcer de diminuer le nombre des enfans abandonnés, ce n'eſt pas en traitant avec ſévérité, avec injuſtice, ces pauvres enfans innocens de leur malheur, qu'elle y parviendra. Le droit naturel, la ſimple raiſon les aſſocient donc au droit de tout autre individu.

PROJET DE DÉCRET.	*OBSERVATIONS.*
X V.	X V.
Tout ſoldat, après ſix ans de ſervice, ſans reproche, pourra choiſir dans toute l'étendue du Royaume, le lieu où il aura droit aux ſecours publics; en conſéquence, & pour une fois ſeulement, il lui ſera accordé des lettres de domicile, par la Municipalité où il déclarera vouloir ſe fixer pendant la première année de ſon congé; cette ſeule formalité lui donnera le droit de domicile de ſecours.	Cette diſtinction honorable & utile pour l'homme qui a ſervi ſa patrie, a paru au Comité un hommage rendu à cette profeſſion de dévouement, & par-là un nouvel encouragement pour s'y livrer.
X V I.	X V I.
Les perſonnes en état de domeſticité acquerront le domicile de ſecours dans le lieu de domicile de leurs maîtres, s'ils y ont ſéjourné pendant deux annés, ou dans le lieu où elles ſe trou-	Deux motifs ont déterminé le Comité à cette propoſition: 1°. un domeſtique, eſt dans le lieu où il ſert ſon maître, utile à la ſociété, il conſomme & travaille; 2°. il peut

Projet de Décret.	*Observations.*
vent, si elles y ont servi deux ans de suite, soit un, soit plusieurs maîtres.	être considéré comme une sorte d'addition à la famille de son maître, comme sa famille elle-même ; il partage donc ses droits. La loi doit aussi le protéger contre l'inconstance de son maître, ou de ses maîtres, elle le fait en exigeant deux ans de domesticité dans le même lieu ; n'importe combien de maîtres il a servi.
XVII.	XVII.
Un homme qui, arrivé à l'âge de la vieillesse ou des infirmités, sans avoir acquis de domicile, sera réduit aux secours publics, sera admis à l'asyle des non-domiciliés dans la maison publique la plus voisine.	Un homme est malheureux ; qu'il ait été négligent ou coupable, dès l'instant qu'il est sans ressource, dès l'instant que frappé des infirmités de l'âge, il a besoin de secours, ce besoin est un droit, & l'humanité ordonne qu'on l'assiste.

Mais que ce secours soit réduit au plus strict nécessaire, que son sort ne soit pas assez doux pour devenir le but

des eſpérances, des oiſifs & des vagabonds ; c'eſt une précaution que la juſte crainte d'une foule d'abus rend indiſpenſable, & qui ne ſemble dure, que quand on ne l'examine pas avec toutes ſes conſéquences.

On oppoſera peut-être à la rigueur de cet article propoſé par le Comité, que l'uſage, la néceſſité, le perfectionnement même de la main-d'œuvre, la fluctuation du commerce & de l'induſtrie forçant beaucoup d'ouvriers & artiſans à ſe tranſporter fréquemment d'un lieu à un autre, pourroient les expoſer à ſe trouver dans l'âge de l'infirmité, aſſimilés aux vagabonds par le ſecours qui leur ſeroit donné, tandis que toute leur vie employée au travail, l'auroit été à l'utilité publique. Nous répondrons à cela que ſans doute, les lois dures & ſévères des corps & métiers doivent être détruites ou modifiées avant l'exécution de cetre loi de domicile, puiſque empêchant beaucoup d'ouvriers de ſe livrer aux différens genres de travaux auxquels ils ſeroient propres, elles les forcent ſouvent à reſter ſans travail, & par conſéquent à réclamer des ſecours. Nous ajouterons que l'homme qui aura travaillé, ſera pourvu de certificats des municipalités où il aura fait ſa réſidence, qui atteſteront qu'il s'eſt rendu utile, & qu'il n'a point été à la charge publique, ſeule condition exigée. D'ailleurs la loi une fois établie engagera à l'avenir les ouvriers qui ſont accoutumés d'errer d'une ville à l'autre, à ſe fixer pendant un intervalle aſſez long pour remplir la condition exigée par la loi, s'ils prétendent au ſecours.

On peut d'ailleurs hardiment prononcer qu'un homme qui, arrivé dans l'âge des infirmités, ne s'eſt pas procuré un domicile, & n'a pas recouvré celui de ſa naiſſance, qui eſt ſans femme, ſans enfans, eſt un vagabond ; ainſi il doit être traité comme tel, même dans le moment où il a beſoin des ſecours de la ſociété; pourvu toutefois que ces ſecours ne lui ſoient point refuſés, & qu'ils ne ſoient pas inſuffiſans : mais ces deux conditions eſſentielles étant remplies, il eſt bon, il eſt utile à la ſociété que la différence du traitement qu'il éprouvera, ſerve d'exemple & de leçon. Cet homme enfin en le conſidérant le plus favorablement, a joui ſans prévoyance de tous les avantages que lui a donné ſon travail, & il faut encourager la prévoyance, & comme vertu, & comme économie pour l'état. Le Comité n'ignore pas qu'il ſe trouvera des cas où cet homme pourra arriver ſans domicile à l'âge des infirmités par une ſuite de malheurs dont vraiment il ne ſera pas coupable; mais ces cas ſeront rares, & leur poſſibilité ne peut détruire la néceſſité de la loi ; & c'eſt dans ces cas infiniment peu communs, que la charité publique, que l'humanité individuelle ſuppléera aux ſecours publics.

PROJET DE DÉCRET.

XVIII.

L'homme non domicilié qu'un accident ou une in-

OBSERVATIONS.

XVIII.

Quand l'abus ne peut pas ſuivre le bienfait, le

PROJET DE DÉCRET.	OBSERVATIONS.
firmité, ſuite de ſon travail, mettroit hors d'état de gagner ſa vie, ſera reçu dans l'aſyle des domiciliés du Département où cet accident lui ſera arrivé.	légiſlateur doit ſe livrer aux douces impulſions de la bienfaiſance. Tel eſt le motif qui a dicté au Comité cet article preſcrit impérieuſement par l'humanité. Un accident tel que nous l'avons ſuppoſé, répond d'ailleurs des mœurs de l'homme ; celui qui eſt bleſſé par haſard ne vient pas à l'Hôpital par ſpéculation ; celui qui eſt bleſſé à ſon travail, n'eſt ni un fainéant, ni un vagabond ; une autre raiſon qui doit être de quelque poids, c'eſt que des cas pareils devant être extrêmement rares, n'entraîneront jamais une bien grande dépenſe.
XIX.	XIX.
Les ſecours gratuits ſont dûs à tout homme malade qui ſe trouve ſans reſſource, qu'il ſoit domicilié ou non.	Voilà encore un de ces cas où la juſtice laiſſe parler l'humanité. La ſociété ne doit enviſager dans le malade, quel qu'il ſoit, qu'un être ſouffrant à qui ſont dûs tous les ſecours dont il a beſoin, quel que ſoit ſon caractère, quelles que ſoient ſes mœurs, quelle qu'ait été ſa conduite paſſée. Le Comité penſe donc que les ſecours doivent être ad-

miniſtrés aux malades avec une parfaite égalité, & qu'il ne doit y avoir dans les Hôpitaux qni leur ſont deſtinés, que les diſtinctions rendues indiſpenſables par les différences d'âge & de ſexe.

Ce projet de Décret, auquel il ſera peut-être jugé convenable d'ajouter quelques articles, a ſemblé au Comité remplir aſſez généralement toutes les conditions exigées & néceſſaires dans cette grande queſtion de domicile de ſecours, dont on ne peut ſe diſſimuler les difficultés & l'importance.

TITRE VI.

Vues de prévoyance.

Ce n'eſt pas tout que d'aſſurer des ſecours à l'indigence dans les cas, trop fréquens dans la vie, d'accidens ou d'infirmités, de pourvoir au ſort des nombreuſes familles, de protéger l'enfance abandonnée, d'aſſurer des retraites à la vieilleſſe ſans reſſources ; c'eſt ſans doute un devoir impérieux de la ſociété, que celui d'aſſiſter la pauvreté ; mais celui de la prévenir n'en eſt pas un moins ſacré & moins néceſſaire. Toutes les fois que la ſociété met un de ſes membres en état de ſe paſſer de ſecours, elle s'enrichit, & de ceux qu'elle ne donne pas, & de ceux plus complets qu'elle peut ainſi accorder aux malheureux ſans moyens. Elle

profite plus encore, elle se fortifie de l'espèce d'énergie que l'homme indépendant porte avec lui, & qu'il est si rare, si difficile, nous dirons même si peu possible, de trouver dans celui dont l'existence est toujours troublée par l'inquiétude & le besoin.

Le systême de secours proposé par le Comité, a pour objet, dans l'assistance des indigens, d'encourager le travail, de détruire la fainéantise & le vagabondage, de régénérer les mœurs, d'entretenir & d'animer les affections naturelles qui naissent des liens du sang, de réveiller toutes les vertus sociales sur lesquelles repose le bonheur de la société. Pour toutes ces fins, il doit encore encourager la prévoyance. L'homme qui, dans l'âge de la force & du travail, envisage avec sagesse l'époque où les ressources lui manqueront ; qui, fier de l'idée qu'il peut se suffire à lui-même dans les temps de disette, se ménage les moyens de ne pas recourir à la bienfaisance publique, est un Citoyen honnête, vertueux & utile. Un tel homme est sans doute laborieux, attaché à sa patrie, à ses devoirs, à sa famille; son exemple entraînera beaucoup d'imitateurs ; il aura une influence certaine sur la conduite de ses enfans ; car si le fils de l'homme qui meurt à l'hôpital voit dans les secours publics son patrimoine assuré, le fils de celui qui aura porté toute sa vie un caractère élevé, généreux & fier, ne dégénérera communément pas des vertus de son père.

Cette vertu précieuse & recommandable, par

laquelle l'homme honnête ne veut devoir qu'à lui son exiſtence & ſes reſſources, eſt particulièrement la vertu d'un peuple libre ; elle eſt celle que ſes inſtitutions doivent le plus encourager. Mais vainement l'artiſan, l'ouvrier commun, les hommes enfin de la claſſe qui peuplent le plus habituellement les maiſons de ſecours, à qui l'aſſiſtance publique eſt le plus néceſſaire, voudroient-ils, par une économie journalière ſur leur ſalaire, ſe ménager des reſſources pour l'avenir ; ſi ces épargnes ne peuvent pas être avantageuſement placées & accrues de l'intérêt & des chances qui peuvent leur être appliqués, ces économies modiques, accumulées en maſſe, ſeront bientôt, dans des circonſtances impérieuſes, diſſipées avec une ſorte de néceſſité, & ne préſenteront même, après un long temps, ſi elles ſont conſervées intactes, qu'une reſſource inſuffiſante. Il convient donc à l'Etat de préparer des moyens qui, donnant à ces épargnes toute l'utilité dont elles ſont ſuſceptibles, encouragent à les multiplier & préparent ainſi, & une économie à ſes finances, & à tous ſes membres des moyens de ſatisfaire le plus complétement leurs vues de prévoyance. Ce n'eſt pas par des lois préciſes que la ſociété peut arriver à une telle fin ; les vertus ne ſe commandent pas par les loix ; elles n'en dépendent que parce que les mœurs d'un Empire étant toujours dirigées par ſa Conſtitution, les vertus ſont elles-mêmes formées par les mœurs, & nous avons à cet égard droit d'attendre une révolution ſalutaire.

Ce n'eſt qu'en préparant à la prévoyance une exécution facile de ſes ſages intentions, que la ſociété peut contribuer à la faire naître & à l'étendre. Elle doit ne rien négliger pour inſtruire tous ſes membres des avantages qu'ils peuvent ſe promettre d'une ſage économie, leur en montrer les emplois différens, leur indiquer combien elle eſt liée à leur bonheur, à leurs ſentimens; comment elle peut leur aſſurer une indépendance entière; & comment ainſi elle en fait des Citoyens plus recommandables & plus utiles. De tels moyens, les ſeuls que la ſociété puiſſe efficacement employer, auront bientôt leur effet prompt & entier ſur un peuple libre, qu'il ne faut qu'éclairer pour le conduire au bien, & pour la complète inſtitution duquel aucun moyen ne doit être épargné.

Les calculs des probabilités, des chances, des cumulations d'intérêts ſur leſquels peut être fondée l'utilité des épargnes, ſont peu connus en France; quelques auteurs ont écrit ſur cette matière, généralement peu entendue, & reſtée juſqu'à préſent à l'intelligence des ſavans ou à l'uſage des agioteurs. Et tandis que ces calculs, appliqués avec la plus ſoigneuſe étude dans les combinaiſons des loteries, préſentent au peuple, & ſur-tout au peuple des villes, l'appât le plus perfide, le plus ruineux & le plus dangereux pour la ſociété, aucun établiſſement, aucune inſtruction n'indique à cette claſſe utile & laborieuſe comment elle pourroit appliquer ces calculs à ſon avan-

tage, & ne lui en fournit les moyens. Quelques établissemens d'assurances, formés à Paris depuis quelques années, ont fait participer la classe aisée de la société à une partie des avantages que des établissemens pareils répandent en Angleterre, en Russie, en Allemagne, &c. & sans examiner ici si les conditions de ces polices d'assurances sont ou non trop exigeantes pour les assurés, on ne peut disconvenir que ces établissemens ne soient utiles; & les lumières une fois répandues, la concurrence les ramènera bientôt au taux juste, d'où naîtra un résultat réciproque & égal d'avantages, sans lesquels ils ne pourront subsister.

Mais ces établissemens, & presque tous ceux de cette nature existans jusqu'ici en Europe, doivent avant que d'être utiles à ceux qui y ont recours, l'être à un nombre plus ou moins grand d'actionnaires, qui, répondant sur leurs fonds de la solidité des engagemens, doivent sans doute recevoir, & l'intérêt de leurs mises premières, & celui des chances qu'ils courent ou qu'ils peuvent courir, & le fruit de leurs peines. Cette rétribution, incontestablement juste, est cependant incontestablement aussi une diminution des avantages que les calculs donnent aux assurés pour leurs mises, diminution d'autant plus pénible, que les mises sont plus foibles.

Il seroit donc important de voir établir en France des caisses d'épargne dont les frais d'administration seroient aussi foibles que possible, & dont les avantages

multipliés, combinés ſous différentes vues, tourneroient toutes au profit de ceux qui y placeroient, & au profit de la choſe publique. Ces caiſſes préſenteroient une grande utilité à toutes les claſſes de la ſociété, & il eſt indubitablement vrai que plus elles recevroient de miſes, plus elles préſenteroient de chances, & par conſéquent d'avantages à ceux qui y auroient recours. La connoiſſance du meilleur parti à tirer des épargnes eſt une ſcience ſi utile à la proſpérité d'un état & au bonheur des Citoyens, que nous ne doutons pas que votre Comité de Conſtitution n'en faſſe entrer l'enſeignement dans le plan général d'éducation qu'il vous ſoumettra. Mais votre Comité de Mendicité, ſe tenant toujours dans les bornes que vous lui avez preſcrites, ne conſidère ici que l'avantage qui en réſulteroit pour les claſſes indigentes, trop oubliées juſqu'ici dans tous les calculs qui peuvent faire jouir plus heureuſement de la vie; & ce n'eſt que ſous ce rapport qu'il vous en ſoumet l'idée. Il y voit, pour le malheureux qui peut faire quelqu'économie, & qui, dans quelqu'inſtant de ſa vie, jouit d'un moment d'aiſance, le moyen de ſe préſerver à jamais de la misère, & d'en préſerver ſes enfans. Il y voit la ſource d'un travail plus actif, d'une richeſſe plus grande dans la Nation, d'une force, d'une énergie plus prononcée dans tous les individus; enfin un complément de moyens d'éteindre la mendicité. Il y voit la poſſibilité de donner à l'agriculture une grande activité, par les prêts à terme que

ces caiſſes bien régies pourroient faire. Il y voit de toutes parts l'intérêt public ſervi par les avantages mêmes de l'intérêt particulier.

C'eſt dans ces vues qu'il vous propoſe d'ordonner à votre Comité de Finances de s'entendre avec lui & avec votre Comité d'Agriculture, pour vous préſenter le mode de caiſſes d'épargnes diſtribuées par Départemens, qui réuniſſent le plus d'avantages pour l'emploi de tous les deniers d'économie.

C'eſt dans ces vues qu'il vous propoſe d'ordonner qu'il ſoit adreſſé à tous les Départemens, & par eux aux Diſtricts & aux Municipalités, une courte notice de quelques exemples réunis des divers avantages que pourroient procurer aux Citoyens pauvres & laborieux des épargnes bien placées. Ces exemples, calculés au taux de l'intérêt à quatre pour cent, & d'après un ordre de mortalité moyen, par un Mathématicien habile, ont été très-approuvés par l'Académie des Sciences.

On ſent que leur application peut varier à l'infini; mais que la connoiſſance de ceux les plus généralement utiles eſt une inſtruction bien ſalutaire pour les habitans des campagnes, pour la claſſe des ouvriers dans les villes, qui, familiariſés d'avance avec ces idées, en profiteront dès que ces inſtitutions auront lieu.

Ainſi, ces exemples font voir ce que, dans un certain nombre d'années, l'épargne d'un, de deux, de

dix fous par jour, peut procurer d'avantages ; quelle fomme placée à tel ou tel âge, peut, à tel autre, donner à celui qui la place, l'affurance de ne jamais avoir recours à l'affiftance publique ; quelle mife doit faire une fois, & quelle mife doit annuellement renouveler celui qui veut affurer à un enfant un établiffement certain à tel ou tel âge, combien un certain nombre d'individus réunis doivent placer, pour s'affurer des fecours en maladie & convalefcence, quelle épargne affure aux veuves de quoi fubfifter. Enfin, ces exemples réunis préfentent les moyens, & d'abandonner ces fommes à la chance des mortalités, & d'en conferver le retour à la famille de ceux qui les placent.

PROJET DE DÉCRET.

1°. Le Comité de Mendicité, de concert avec le Comité de Finances & celui d'Agriculture, préfentera à l'Affemblée Nationale le plan d'une caiffe d'épargne à établir par Département, qui réuniffe le plus d'avantages pour l'intérêt des particuliers qui voudront y placer, & qui leur préfente les moyens les plus utiles, & fous le plus grand nombre de rapports, de fatisfaire leurs vues de prévoyance.

2°. Le Comité de Mendicité fera parvenir aux Directoires de Départemens, de Diftricts & aux Municipalités, la notice qu'il a foumife à l'Affemblée, de divers exemples qui peuvent pénétrer la claffe indi-

gente & laborieuſe des Citoyens, de l'utilité des miſes d'épargnes.

EXEMPLES du produit des épargnes, ſelon leurs diverſes applications (1).

Il faut se rappeler que tous les exemples ci-après n'ont pour objet que le placement des épargnes que peut faire la classe la moins aisée de la société.

I.

Placement conservant la propriété du fonds, pour celui qui place et pour ses héritiers.

Un sol d'économie par jour fait au bout de l'an une somme de 18 liv. 5 sols, en comptant 365 jours dans l'année, et si de plus on tient compte de l'intérêt à 4 pour cent par an, l'épargne journalière d'un sol montera à la somme de 18 liv., 12 s. 2 d. $\frac{3}{4}$.

---

(1) L'Académie des Sciences, consultée par le Comité sur l'exactitude des calculs qui établissent ces exemples de placemens, les a, dans la séance du premier Décembre, & sur le Rapport de MM. Vandermonde, de Condorcet et de la Place, jugés conformes aux vrais principes de la théorie des probabilités, et approuvés entièrement.

La simple épargne de 10 sous par jour produiroit donc au bout de l'an la somme de 182 liv. 10 s. et dans un établissement qui tiendroit compte des intérêts journaliers sur le pied de quatre pour cent l'an, cette même épargne de 10 s. produiroit au bout de l'année 186 liv. 2 s. 3 d. $\frac{3}{4}$.

Il suit de-là qu'un homme qui économiseroit chaque jour un sol, ou qui porteroit à la fin de chaque année une somme de 18 liv. 5 s. à la caisse destinée à recevoir les mises d'épargne, auroit ou laisseroit

Au bout de 10 ans une somme de	219 l.	2 s.	3 d.
Au bout de 20 ans une somme de	543	9	»
Au bout de 30 ans une somme de	1023	11	»
Au bout de 40 ans une somme de	1734	4	4
Au bout de 50 ans une somme de	2786	3	6
Au bout de 60 ans une somme de	4343	6	7

Celui qui pourroit économiser 2 s. 3 s. 4 s. par jour acquerroit par conséquent le double, le triple, le quadruple de ces sommes, et en cas de mort, rien ne seroit perdu pour les héritiers.

Un domestique, un journalier, un artisan âgé de 20 ans pourroit donc, par l'économie journalière de 10 sols, se procurer, pour l'âge de 30 ans, une somme de 2,191 liv. nécessaire à un établissement, à un mariage, ou une somme de 17,342 liv. pour vivre avec aisance et se reposer dès l'âge de 60 ans.

La seule économie d'un sol par jour, faite au profit d'un enfant qui vient de naître, lui procureroit pour l'âge de 30 ans, la somme de 1,023 liv. pour son établissement, et cet enfant, arrivé à l'âge de dix ans, en état de gagner quelques sols, ne fût-il que décroteur, pourroit, par l'épargne journalière d'un sol, augmenter de 543 liv. la première somme de 1,023 l. pour la même époque.

L'intérêt

Cette épargne, qu'il est possible que beaucoup d'ouvriers ne puissent pas faire journellement, peut être remplacée par un petit capital, dont les circonstances heureuses les mettent quelquefois à portée de faire emploi dans le courant de leur vie.

Ainsi un capital de 100 liv.

Ou 10 paiemens annuels de 12 l. 6 s. 7 d. produiroient au bout de 10 ans 148 l. s. 6 d.

Le même capital

Ou 20 paiemens annuels de 7--7--2 produiroient au bout de 10 ans 219 2 3

Le même capital

Ou 30 paiemens annuels de 5-15--8 ptoduiroient au bout de 30 ans 324 6 9

Le même capital

Ou 40 paiemens annuels de 5--1 produiroient au bout de 40 ans 480 2

Le même capital

Ou 50 paiemens annuels de 4-13--1 produiroient au bout de 50 ans 710 13 4

Le même capital

Ou 60 paiemens annuels de 4--8--5 produiroient au bout de 60 ans 1051 19 3

On sent que le même exemple peut servir à toutes les mises plus ou moins fortes.

II.

Placement où les fonds se perdent par la mort de celui qui a placé, mais qui se bonifient par la chance des mortalités.

§. I.

Il suit entr'autres des calculs établis d'après les bases indiquées (en suivant l'ordre de mortalité de Northampton), qu'une personne acquerroit pour l'âge de 60 ans un capital de 5,423 liv. 8 sols, ou une rente viagère de 600 livres, à une des conditions suivantes :

1°. Si étant âgée de 60 ans, elle plaçoit un capital de 5,423 liv. 8 sols.

2°. Si étant âgée de 50 ans, elle plaçoit la somme de 2,613 liv. 12 sols, ou qu'elle fournit à la fin de chaque année,

pendant 10 ans, une prime viagère de 378 liv. 6 s. 11 d., ce qui exigeroit une épargne journalière d'environ 20 s. 8 d.

3°. Si étant âgée de 40 ans, elle plaçoit la somme de 1,387 liv. 15 sols, ou à la fin de chaque année, pendant 20 ans, une prime viagère de 127 liv. 10 sols, ce qui exigeroit une épargne journalière d'environ 7 sols.

4°. Si étant âgée de 30 ans, elle plaçoit la somme de 777 liv. 2 s. 5 d., ou à la fin de chaque année, pendant 30 ans, si elle est vivante, une prime viagère de 57 liv. 12 s. 6 d., ce qui exigeroit une épargne journalière d'environ 3 s. 2 d.

5°. Si étant âgée de 20 ans, elle plaçoit une somme de 448 liv. 11 s. 11 d., ou à la fin de chaque année, pendant 40 ans, une prime viagère de 29 liv. 7 sols, ce qui exigeroit une économie journalière d'environ 1 sol 7 den.

6°. Si étant âgée de 10 ans, on plaçoit pour elle un capital de 274 liv. 1 s. 2 d., ou à la fin de chaque année, pendant 50 ans, si elle subsiste, une prime viagère de 16 l. 1 s. 2 d. ce qui exigeroit une économie journalière d'environ 10 d.

7°. Si à sa naissance on plaçoit un capital de 90 l. 3 s. 9 d., ou à la fin de chaque année, pendant 60 ans, si elle ne meurt pas, une prime viagère de 8 liv. 17 s. 3 d., ce qui exigeroit une économie journalière de moins de six deniers.

Un tel établissement offriroit donc aux hommes un moyen facile et peu coûteux d'assurer le nécessaire à leurs enfans, soit légitimes, soit naturels, ainsi qu'à leurs familles.

Par un seul don de 1000 liv. fait à un enfant naissant, on pourroit lui assurer :

Pour l'âge de 20 ans, une somme de 4,974 liv. ou une rente viagère de 310 liv.

Ce capital, laissé encore pendant dix ans en accumulation viagère, lui vaudroit : Pour l'âge de 30 ans, une somme de 8,617 liv., ou une rente viagère de 583 liv.

S'il peut encore laisser accroître cette somme, il aura :

Pour l'âge de 40 ans, une somme de 15,387 liv., ou une rente viagère de 1,166 liv.

Ou pour l'âge de 50 ans, une somme de 28,979 liv., ou une rente viagère de 2,573.

Ou pour l'âge de 60 ans, une somme de 60,138 liv., ou une rente viagère de 6,653 liv.

Tel homme qui travaille, et qui peut encore travailler (disoit feu M. de Parcieux, qui avoit aussi fait de semblables calculs) mettroit là une partie de ce qu'il auroit économisé. Il laisseroit croître ses économies jusqu'à ce que ses forces ne lui permettant plus un travail assidu, et ayant toujours les mêmes besoins ou davantage, il fût dans le cas de jouir de leurs produits.

I I I.

Placement par lequel celui qui place, renonçant pour lui-même à l'intérêt de son placement, n'a en vue que l'avantage de ceux de sa famille qui restent après lui.

§. I.

L'épargne journalière d'un sol, ou 18 liv. 5 sols payés à la fin de chaque année de la vie d'un homme, produiroient à sa mort, en quelque temps qu'elle arrive :

S'il est âgé de 20 ans, une somme de . . .	848 l.	8 s.
S'il est âgé de 25 ans, une somme de . . .	766	2
S'il est âgé de 30 ans, une somme de . . .	686	7
S'il est âgé de 35 ans, une somme de . . .	607	15
S'il est âgé de 40 ans, une somme de . . .	530	11

Un père chargé de famille, et âgé de 30 ans, se procureroit donc en mourant la consolation de laisser un héritage de 13,727 liv. à sa femme et à ses enfans par l'économie journalière de 20 sols.

§. II.

Un homme pourroit n'assurer à son enfant ou à sa femme une somme ou une rente, que dans le cas seulement où il viendroit à mourir avant eux.

Supposons, par exemple, qu'un homme âgé de 30 ans, voulût assurer une rente viagère de 600 liv. à un enfant qui vient de lui naître.

Il auroit à payer une somme totale de 1,801 liv. 4 sols, ou à la fin de chaque année une prime de 245 liv. 18 sols, qui cesseroit, soit par sa mort, soit par celle de son enfant, et exigeroit seulement pendant le temps de leurs deux vies unies, une épargne journalière de 13 s. 5 d. $\frac{1}{2}$.

Pour assurer cette même rente à sa femme, si elle est âgée de 20 ans, il auroit à payer une somme totale de 2,496 liv., ou à la fin de chaque année une prime de 210 liv. 4 s. 6 d. qui cesseroit, soit par sa mort, soit par celle de sa femme, et n'exigeroit, pendant la durée de l'union, qu'une épargne journalière de 11 liv. 6 s. Enfin, il assureroit la même rente à une mère âgée de 50 ans, moyennant un prix total de 1165 liv. 16 s., ou un paiement annuel de 125 liv. 1 s. 6 d. qui cesseroit, soit par sa mort, soit par celle de sa mère, et n'exigeroit qu'une épargne journalière de 6 liv. 10 s.

Si la mère, âgée de 50 ans, préféroit un capital à la rente viagère de 600 liv., ce capital seroit de 5,720 liv. 14 s. 8 d. il seroit pour la veuve, de 9,070 liv. 2 s. et pour l'enfant de 9,659 liv. 9 s. 2 d.

I V.

Placement à l'usage de ceux qui voudroient s'assurer dans les villes des secours en maladies et en vieillesse.

§. I.

La dépense d'un pauvre malade, en la calculant haut, est, dans les Hôtels-Dieu, de 20 sols par jour, celle d'un convalescent est de 10 sols, celle d'un vieillard, par mois, est de 10 liv. Sur 100 personnes de chaque âge, à compter dès l'âge de 20 ans, jusqu'à celui de 60, il y a toujours trois malades et deux convalescens.

Il suit de là que l'homme qui voudroit s'assurer les secours absolument nécessaires dans ces deux cas, sans être à charge à l'Etat, devroit fournir chaque année à un établissement institué à cet effet, une contribution d'environ 14 liv. 12 s. 9 d. ou de 18 liv. 6 sols, s'il vouloit avoir 20 sols par jour à dépenser dans la convalescence, ce qui exigeroit précisément l'épargne journalière d'un sol, en comptant 366 jours dans l'année.

On voit déja à Paris quelques exemples d'associations pareilles, mais très-peu nombreuses.

§. I I.

Mais l'individu qui voudroit acquitter par un seul paiement cette dernière assurance jusqu'à l'âge de 60 ans, n'auroit à payer :

	l.	s.	d.
S'il est âgé de 20 ans, qu'un prix total de	279	14	4
S'il est âgé de 30 ans, ...	252	18	2
S'il est âgé de 40 ans, ...	199	3	7
S'il est âgé de 50 ans, ...	126	8	4

Et pour s'assurer 10 liv. par mois, ou 120 liv. de rentes annuelles, dès l'âge de 60 ans, il ne seroit nécessaire de fournir

Qu'un paiement total

A l'âge de 20 ans, de	90 l.	» s.	» d.
A l'âge de 30 ans, de	155	8	
A l'âge de 40 ans, de	277	11	3
A l'âge de 50 ans, de	522	14	5

Ou un paiement viager annuel, jusqu'à l'âge de 60 ans,

De	5 l.	17 s.	10 d.	en le commençant à 20 ans.
De	11	4	11	en le commençant à 30 ans.
De	25	10		en le commençant à 40 ans.
De	75	13	4	en le commençant à 50 ans.

OBSERVATIONS.

L'utilité des assurances sur la vie s'étend à une infinité d'autres positions ; mais on est borné ici à donner une légère idée des moyens qu'elles offrent pour prévenir l'indigence.

On a calculé ces exemples sur le taux de quatre pour cent, parce qu'il paroît que depuis très-long-temps on peut, autant que l'on veut, placer au-dessus de ce taux ; mais dans une ville où l'on ne pourroit faire valoir l'argent qu'à 4 pour cent, il faudroit n'établir les calculs qu'au 3 $\frac{1}{2}$, ou même au 3 pour cent.

Les chances de la mortalité ont été calculées d'après l'ordre de la mortalité de la ville de Northampton, parce que cet ordre paroît tenir assez exactement le milieu entre les

divers autres ordres de mortalités qui ont été établis ; mais on voit bien que dans l'exécution, le choix de la table mortuaire devra être relatif au pays, au sexe, à la profession, à la constitution de l'individu et à la nature des assurances.

Enfin, ce n'est pas non plus ici le lieu d'entrer dans le détail de toutes les autres précautions qu'il est nécessaire de prendre dans la forme particulière que peuvent avoir ces sortes d'établissemens : on n'a voulu que donner une notice sommaire, que faire connoître dans les Départemens et dans toutes leurs parties, quelle utilité simple et grande l'ouvrier le plus commun pourroit tirer de ces épargnes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.